GAZET JOURNAL

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAL AUX FLEURS, Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fc. pour six mois : 68 fr. pour l'année

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.) Audience du 29 juin.

AFFAIRE DE LA RONCIÈRE.

Physionomie de l'audience. - Actes préliminaires. - Lecure de l'acte d'accusation. — Déclarations des médecins sur l'état de maladie de la demoiselle de Morell. — Interrogatoires des trois accusés.

C'est aujourd'hui que vont s'ouvrir les débats de cette affaire qui préoccupe à un si haut degré l'attention publique, depuis le jour où la Gazette des Tribunaux a pu-

ble l'acte d'accusation. On ne s'étonnera pas, sans doute, qu'un procès destiné à faire époque dans les fastes judiciaires, ait attiré à l'audience une foule beaucoup plus considérable que la salle ne peut la contenir; pour éviter la confusion et le désordre qui auraient pu être la suite d'une telle af-fluence, M. le président Ferey a jugé nécessaire de faire distribuer à l'avance des cartes d'entrée aux personnes, ou du moins à une partie des personnes qui en ont sollicité. Les avocats eux-mêmes en ont reçu un certain nom-

bre pour chacun des jours d'audience.

Plus de quatre mille demandes de billets ont été adressées à M. le président. La diplomatie, les deux législatures, la noblesse, la robe et la finance ont sollicité cette faveur; il y a eu bien des requêtes formées, peu d'exancées. On assure que M. le premier président luimème a été refusé il y a trois jours. Toutes les places étaient prises, aussi étouffe-t-on dans les couloirs; on

s'écrase aux portes ; la queue des spectateurs non priviégiés se prolonge jusqu'au bout de la galérie. Les nombreux escaliers qui aboutissent aux diverses portes d'entrée de la salle sont obstrués.

Plusieurs banquettes ont été spécialement réservées pour le barreau; l'enceinte circulaire qui borde le bureau de la Cour est réservée pour la famille de Morell. Derrière la Cour, deschaises sont placées pour les magistrats; on y aperçoit MM. Rocher, Gilbert des Voisins, conseillers à la Cour de cassation; Dehérain, de Bastard, Jacquinot-Goder de Cour de Cour de Cassation; Dehérain, de Bastard, Jacquinot-Goder de Course de Cou dard, Lefebyre, Pécourt, Champanhet, Naudin, Boucly, Nouguier, Didelot, Lamy, vice-président du Tribunal; Perrot de Chezelles, Glandaz, Voisin, Pérignon, Déterville, Desmortiers, Michelin, Grandet, Froidefond des Farges, de Montsarrat, Hamelin, Plougoulm, Try, Aylies, Lechanteur, Perrot, Grandjean, Delapalme, Séguier fils, Bernard etc.

On remarque aussi sur dés siéges derrière la Cour M. de Sémonville, pair de France, M. le ministre plénipotentaire de Suède, M. le général Gourgaud, M. d'Argout directeur de la Banque. Ce dernier n'arrive à cette place de haute favour grande defforts : il reste de haute faveur qu'après les plus grands efforts ; il reste perdant dix minutes confondu dans la foule avec les témoins, deux sergens de ville et trois gardes municipaux. On le voit à la porte de la dernière enceinte, parlementant avec un garde, déclinant ses qualités présentes se recommandant au souvenir de son autorité passée. Le garde municipal reste inflexible, et nous paraît répondre qu'il ne connaît que sa consigne. Un garde mu-nicipai refusant l'entrée à un ex-ministre de l'intérienr! Cest le conscrit en faction qui ne veut pas laisser circuler le petit tondu. Cependant un huissier vient tirer d'embarrae M. d'. barras M. d'Argout, qui s'est résigné et raconte en riant

Un grand nombre de dames garnit les bancs qui leur sont destinés, dans l'enceinte intérieure vis-à-vis du banc des avocats; au milieu d'elles on nous indique Mme la duchesse de Meillé, Mme la corresse de Lubal Mme la duchesse de Maillé, M^{me} la comtesse de Jubal, M^{me} la

comtesse de la Riboissière. A dix heures le banc de la famille de la partie civile se garnit; tous les regards se portent avec intérêt sur M. le général de Morell, dont la figure grave et méditative est empression doubleur; à est empreinte de l'expression d'une profonde douleur; à côté de lui sont MM. de Mornay frères, et M^{me} de Mornay, fille du maréchal Soult, M. et M^{me} de Montesquiou, M. lednest M^{me} la dual sea de Vicence, M. de St-Aignan, M. leducet M^{mc} la duchesse de Vicence, M. de St-Aignan, M. de Lameth, M. le comte de Mornay et son fils.

M. le général de La Roncière se place au banc des avocats, à côté de M° Chaix-d'Est-Ange, défenseur de son fils. Cet ancien militaire est décoré de la Légion-d'Honnenr et neur et amputé d'un bras.

M. le président : Je recommande le plus profond si-lence. (Le silence se rétablit.) Faites entrer les accusés. On mouvement universel de curiosité éclate dans l'auditoire, et c'est avec peine que les accusés pénètrent jusqu'à leur banc. On entend de toutes parts les cris : assis ! en place! Plusieurs dames, placées sur les dernières banquettes banquettes, sont montées sur leurs siéges pour mieux voir l'accusé. M. Emile de La Roncière se présente le premier de la Roncière de la Roncière se présente le premier de la Roncière de la Roncièr premier; c'est un jeune homme d'une figure agréable et d'une foure forme d'une figure agréable et

homme du monde ; il est vêtu d'un frac brun à la dernière mode et porte de petites monstaches; ses yeux se promènent avec tranquillité sur l'auditoire, et il presse vivement la main de son père, que nous entendons lui dire : « Allons, mon fils, ne crains rien, tu es innocent, sois homme! »

Samuel, le valet de chambre, a les traits communs, l'air assuré et tranquille; d'épais favoris donnent à sa physionomie un aspect peu agréable ; il parait comprendre que toute cette affluence n'est pas pour lui ; il semble résigné à jouer le rôle de comparse dans le drame qui va se dérouler devant les yeux des spectateurs. Il a pour défenseur Me Auguste Marie.

La femme de chambre Genier paraît timide et fort émue. Comme les caméristes de haut lieu, elle a depuis long-temps dédaigné le modeste bonnet des grisettes. La fille Genier porte chapeau; ses traits sont assez réguliers Elle a pour défenseur Me Théodore Perrin.

M. Partarrieu La fosse, substitut du procureur-général : Attendu la longueur présumé des débats, nous requérons l'adjonction de deux jurés suppléans et d'un magistrat as-

M. le président : Les accusés s'y opposent-ils?

M. de La Roncière : Nullement.

La Cour fait droit aux réquisitions du ministère public.

Les accusés se retirent.

Pendant le tirage du jury, des conversations particu-lières très animées s'établissentdant l'auditoire. Mes Berryer et Odilon-Barrot entrent dans la salle et vont se pla-cer à côté de M. le général de Morell.

A 10 heures et demie, la Cour rentre. Elle s'est adjoint, aux termes de son arrêt, M. Naudin, conseiller.

M. le président: Un écrit anonyme, injurieux pour

l'une des parties, vient de m'être remis; un semblable écrit a été remis à M. l'avocat-général. La Cour n'a pas à s'occuper de pareils écrits; cependant un exemplaire m'ayant été remis et l'ayant été à M. l'avocat-général, je crois devoir le faire passer aux avocats des parties civiles et des accusés.

M° Chaix-d'Est-Ange: Nous n'avons pas besoin de

protester contre de pareilles lettres : nous ignorons même si celle-ci est dirigée con tre la partie civile ou contre

M. le président : Nous en sommes bien convaincus. Nous vous faisons passer ces lettres. (Mouvement.)

Après l'interrogatoire préliminaire des accusés et la prestation de serment du jury, M. le président ordonne au greffier de donner lecture de l'acte d'accusation. (Mouvement prononcé dans la salle.)

M. le président : Je recommande au public le plus grand silence; j'avertis, en outre, que tout signe soit d'approbation, soit d'improbation, est expressément défendu. Je serais obligé de faire sortir les personnes qui troubleraient l'ordre. (Un profond silence s'établit.)

M. Duchesne, greffier, lit l'arrêt de renvoi et l'acte d'ac-

L'accusé écoute avec le plus grand calme cette lecture ; à peine quelques légers mouvemens d'épaule viennent-ils trahir les sentimens qu'il éprouve. Il penche de temps en temps sa tête dans ses mains. Le vieux général de La Roncière est moins maître de ses impressions; elles se trahissent par ses gestes, l'ironie de son sourire et la contraction musculaire de ses traits.

On procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de 46, dont 30 à charge et 16 à décharge. Ils sortent de la salle.

L'huissier: Mme de Morell et M. de Morell fils sont

M. le président : M. de Morell père est-il présent? M. le baron de Morell se lève.

M. le président : Il résulte d'un acte judiciaire que vous vous êtes constitué partie civile. Vous assisterez donc à l'interrogatoire et aux débats, vous ne vous retirerez pas dans la chambre des témoins. M^{me} la baronne de Morell et son fils se présenteront sans doute pendant le cours de l'au-dience; quant à M^{11e} de Morell (Mouvement dans l'auditoire), c'est par suite de son état de maladie qu'elle ne s'est pas présentée. Nous avons nommé MM. les docteurs

Bailly et Olliver (d'Angers), pour constater l'état actuel de M^{ne} de Morell, et indiquer à la Coursi elle est dans la possibilité d'assister aux débats ou à une partie des débats. Faites entrer M. Bailly, nous alions l'entendre. M. Bailly, docteur en médecine, est introduit.

M. le président : Vous avez été chargé par la Cour de faire concurrenment avec M. Ollivier (d'Angers) un rapport sur l'état de M^{ne} de Morell; veuillez rendre compte à la Cour de ce que vous avez observé. (Profond silence.)

M. Bailly: Dans ces trois derniers jours j'ai vu à dif-férentes reprises et à diverses époque Mne de Morell. Je l'ai trouvée atteinte d'affections nerveuses, dont le caractère est de se représenter plusieurs fois par jour périodiquement et à des heures régulières : des quatre accès auxquels Mile de Morell est en proie, l'un est très long et fort intense; il commence à quatre heures du matin et dure quatorze heures, jusqu'à six heures du soir. A cette d'une tournure assez distinguée; sa mise est celle d'un heure, elle reprend toute i integrante de la beure divine tournure assez distinguée; sa mise est celle d'un tuelles, ses réponses sont nettes et précises. Deux heures

après, c'est-à-dire à 8 heures, elle éprouve un nouvel accès qui dure jusqu'à dix heures et quart; il cesse et ne revient de nouveau qu'à onze heures, il dure jusqu'a minuit; mais de minuit à quatre heures, M^{ne} de Morell est en bon état de santé, sauf de deux heures moins un quart à deux

M. le président : Vous pensez donc que le moment le plus favorable pour entendre Mile de Morell serait m-

M. Bailly : Oui, Monsieur, de minuit à quatre heures, en ayant soin d'interrompre pendant un quart-d'heure.

M. Ollivier (d'Angers), médecin, fait une déposition semblable. Il pense qu'on peut entendre Mue de Morell, de minuit à quatre heures, en la faisant sortir de deux heures et demie à deux heures trois quarts.

M. le président : La Cour fixera plus tard l'heure à la-quelle M^{tle} de Morell pourra être le plus convenablement entendue. Nous allons maintenant procéder à l'interrogatoire des accusés. (Mouvement prolongé d'attention.)

M. le président: Accusé La Roncière, levez-vous. A quelle époque êtes-vous entré au service? — R. En 4821. — D. N'e-tes-vous pas entré au service comme simple cavalier? — R. Oui, Monsieur, dons le 5° de chasseurs. — D. Par quelles circonstances, malgré la position de votre père, êtes-vous entré comme simple cavalier, et n'êtes-vous pas entré dans les écoles militaires? — R. J'ai préféré m'engager. — D. Il paraît que vous avez été mal noté dans votre premier régiment. Car, engagé en décembre 1821, en septembre 1822, vous etiez ainsi noté: « Manque de zèle et d'instruction; il oublie ses devoirs envers ses subordonnés et ses chefs. » Vous avez même été puni d'un mois de prison? — R. C'était lorsque j'étais aux carabiniers que cette note a pu être rédigée, car aux chasseurs j'étais simple cavalier et je n'avais pas de subordonnés.

M. le président: N'avez-vous pas, étant en garnison à Poni-

M. le président: N'avez-vous pas, étant en garnison à Pont-à-Mousson, contracté des dettes considérables?—R. Considéra-bles, n'est pas le mot; il est vrai que j'avais des dettes.— D. Vous logiez à Pont-à-Mousson chez le sieur Cabaret; ne D. Vous logiez a Pour-a-infonsson enez le sieur Caparei; ne vous est-il pas arrivé de déménager par la fenètre, à l'aide d'une échelle? — R. J'ai lu cette déposition dans les pièces; elle n'est pas exacte. M. Cabaret se trompe; le fait en luimeme n'en est pas meins vrai au fond. Etant un jour aux entre la compagne de le soir, le dis à monmême n'en est pas homs vra au ionu. Etant un jour aux arrêts forcés, j'avais quelque chose à faire le soir, je dis à mon domestique de m'apporter une échelle; c'était au premier étage, fort près de la rue. — D. N'avez-vous pas été l'auteur d'une rixe entre les carabiniers et les habitans? — R. J'ai bien eu une discussion avec un bourgeois, à la suite de laquelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de laquelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la guelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la guelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la guelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la guelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la guelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois, à la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la suite de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la cut de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la cut de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la cut de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la cut de la quelle une rixe a discussion avec un bourgeois de la cut de la quelle de la cut de la quelle de la discussion avec un bourgeois, à la suite de laquelle une rixe a eu lieu. — D. Les renseignemens pris au ministère de la guerre indiquent une cause grave à cette rixe, à la suite de laquelle vous à ez été puni d'un mois de détention dans une prison militaire? — R. C'est à l'occasion de ce démélé que j'ai subi le mois de prison. — D. Le général, commandant la division, n'a-t-il pas demandé votre changement? — R. C'est sur ma demande que j'ai été changé. — D. Il résulte des notes prises sur vous que sur une durée de seize mois vous avez été mis 57 fois vous que sur une durée de seize mois vous avez été mis 57 fois aux arrêts simples et aux arrêts de rigueur—R. Je dois avouer que j'ai été souvent puni ; mais ce n'était que pour de légères infractions an service.

infractions au service.

M. le président ; Au mois d'octobre 4827, n'avez-vous pas passé dans un régiment de cuirassiers?—R. Oui. —D.N'avez-vous pas contracté de nouvelles dettes? — R. Oui, c'étaient de nouvelles dettes que ma position m'a forcé de contracter.

M. le président : Il paraît qu'il faut leur attribuer des causes graves, car c'est à l'occasion de ces dettes que votre père vous

fit partir pour Cayenne.

L'accusé: Sans chercher à m'excuser sur ces dettes, je dirai que me trouvant au régiment avec des officiers plus riches que moi, j'avais fait plus de dépense que je ne pouvais en faire.

M. le président : Les notes tenues sur vous ne vous sont pas encore favorables : on y voit que votre conduite légère furme un pénible contraste avec vos moyens, que vous êtes criblé de

L'accusé: Ces dettes n'étaient que la conséquence des pre-

M. le président : N'avez-vous pas eu des liaisons avec une fille Mélanie Lair? — R. Oui, Monsieur. — D. N'avez-vous pas connu à Saumur, en 1835, le nommé Samuel et la fille

Genier? — R. Non, Monsieur. M. le président : Faites retirer l'accusé Samuel et la fille Genier. On peut les reconduire à la prison.

L'ordre de M. le président est exécuté.)

D. N'avez-vous pas présenté à Cambray la fille Lair comme votre épouse légitime?—R. Non, Monsieur.—D. Des témoins ont déclaré ce fait, et on dit qu'ils en avaient conçu un méconont déclaré ce fait, et on dit qu'ils en avaient conçu un mécontentement très grave. N'avez-vous pas été invite par vos chefs à vous séparer de la fille Lair? — R. Elle m'avait quitté de son plein gré; le général Morell n'a jamais donné d'ordre à cet égard. — D. En 1855, lorsque vous vîntes à Saumur où commandait M. le général Morell, sa famme et sa fille y étaient-elles? — R. Je ne puis me le rappeler. — D. M. le général Morell recevait-il les officiers? — R. Non, Monsieur. Il n'a donné qu'un bal. Il ne traitait pas chez lui. J'ai été invité à donné qu'un bal. Il ne traitait pas chez lui. J'ai été invité à diner une fois par lui, c'était chez un restaurateur. — D. Connaissiez-vous la famille du géneral Morell avant de venir à naissiez-vous la lamine du general bioren avant de venir a Saumur? — R. Non, Monsieur. — D. Avez-vous eu quelques rapports avec elle? — R. J'ignorais son existence.

M. le président: En 4853, madame Morell est venue à Saumur avec sa fille; avez-vous été admis chez elle? — R. Je n'ai

jamais été chez elle que dans les soirées générales. - D. Deux

causes n'avaient-elles pas concouru à vous aliéner M. le général Morell; la première, le scandale de vos liaisons avec la fille Lair, et la seconde, les dettes que vous aviez contractées? — R. Ces dettes ne venaient pas de Saumur. Elles m'avaient suivi dans toutes les garnisons. — D. N'avait-on pas pris contre vous des mesures? Ne vous avait-on pas mis à l'ordinaire des sousofficiers? - R. Je l'avais demandé moi-même. - D. Vos chefs ont dit qu'its l'avaient ordonné.-R. C'est que cela aura été de-

mandé et ordonne simultanément.

M. le président: M. Defosse, négociant, ayant connu votre adresse a Saumur, et vous ayant foit présenter un billet signé de vous, n'auriez vous pas dit que c'était chose inutile et que vous n'aviez pas l'habitude de les payer? — R. Je priai ce monsieur de ne plus m'envoyerses commis, parce que je ne pouvais payer aucun des billets qu'on me présentait ; il était inutile de leur faire faire des courses. Je proteste contre les expressions qu'on me prête; elles ne sont pas dans ma nature, parce que je suis honnête. — D. Vous preniez vos repas chez un sieur Marlier? — R. Oui. — D. Sa femme n'a-t-elle pas reçu des lettres anonymes? — R. Je l'ignore. — D. N'avez-vous pas cherché à faire la cor à sa femme? - R. Je suis resté chez eux deux mois et je ne lui ai parlé qu'une fois. - D. Ces lettres anonymes, dont le contenu n'est pas difficile à deviner, n'ontelles pas force les époux Marlier à quitter Saumur? — R. Non, monsieur; les époux Marlier ont quitté Saumur parce que leur hôtel était passé en d'autres mains. Marlier, je ne lui dois pas

M. le président : En 4854, votre conduite s'était améliorée ; vous fûtes admis chez le général Morell.—R. Je n'ai été admis qu'une seule fois chez lui. — D. N'avez-vous pas su que des lettres anonymes, en grand nombre, ont été adressées à la famille Morell. — R. Je l'ai su depuis; j'y suis étranger. (Mou-

M. le président : Le jour où vous avez dîné chez le général, après le repas. étant au salon , et voyant un portrait de M^{me} la baronne de Morell, n'avez-vous pas dit à M^{ne} de Morell : « Vous avez là une mère charmante; vous êtes bien malheureuse de lui ressembler si peu? »

L'accusé, vivement : J'ai vécu dans le monde; j'ai été reçu dans bien des salons; je ne me suis jamais perm de pareils propos. Le bon sens les repousse, et je proteste contre.

M. le président: D'un autre côté, quel intérêt pouvez-vous supposer à M^{11e} de Morel, qui vous prête ce propos? — R. Je l'ignore. — D. Il est invraisemblable qu'elle ait jamais pu inventer un pareil propos. — R. Je n'ai aucune espèce d'explication à donner sur ce point.

M. le président : Ce qui donnerait de la vraisemblance à ce propos. c'est que M^{11e} de Morell l'aurait tout de suite rapporté

son père, qui l'a déclaré.

L'accusé : J'ai été reçu après ce propos chez M. le général Morell. J'en appelle à vous, M. le président ; si quelqu'un adressait une semblable injure à un de vos enfans, le recevriez-vous

M. le président : Un fonctionnaire public ne peut pas faire parmi les personnes qu'il reçoit, un choix aussi éclairé et aussi soigneux que celui qui ne reçoit qu'un cercle d'amis extrêmement restreint. C'est ce qui peut expliquer comment M. le gé-néral Morell a su ce propos et a continué à vous recevoir.

L'accusé : J'en témoigne mon étonnement ; voilà tout ce que j'ai à vous dire.

M. le président : Les lettres anonymes , adressées en grand nombre à M11e de Morell et à sa famille, contiennent, indépendamment des détails sur lesquels nous réviendrons, des explica-tions sur vos mœurs et vos dettes. Vous aviez des dettes, cela est constant, et vos mœurs avaient excité des reproches. Persistez-vous à dire que ces lettres n'ont été ni écrites ni remises par

L'accusé : Je persiste à dire que les lettres n'ont été ni écrites, ni remises par moi. (Nouveau mouvement.)

M. le président: Voici la première des lettres qui figurent

dans le procès ; elle n'a pas de date et porte l'adresse de Mme la baronne de Morell.

Cette lettre dont l'acte d'accusation donne la fin est signée E. R., elle contient une brûlante déclaration d'amour adressée à madame la baronne de Morell et des menaces dirigées contre sa fille. Elle se termine par l'espèce de rendez-vous donné à la baronne, que l'auteur de la lettre engageait à sortir si elle

woulait lui prouver qu'elle agréait son hommage.)

M. le président: Mme de Morell ayant fait part de cette lettre
à son mari et n'étant pas sortie, M. le général Morell ouvrit la fenêtre et vous vit sur le pont en face vos croisées. Vous pa-

raissicz faire le guet. Il vous a bien reconnu.

L'accusé: Cela n'a rien de bien extraordinaire; après l'exer-

cice nous allions nous promener et nous n'avions guères de promenade que le pont de Saumur. M. le président: Ce qui est assez inconcevable, c'est que le général Morell vous a vu sur le pont, en face de ses croisées, e jour même où il reçut cette étrange communication de sa femme.-R. Je ne puis expliquer cette coincidence; si j'avais écrit une telle lettre anonyme, je n'aurais pas été assez sot pour mettre mon nom au bas.

M. lé président: Après cette première lettre qui fut méprisée, les lettres anonymes au lieu de contenir des expressions flatteuses, prirent un tout autre style. On ylit des paroles de haine, de ressentiment. On n'y emploie que le langage de la menace

et de l'injure. L'accusé: Par la raison que jamais sentiment tendre ne s'é-tait glissé dans moncœurpour Mme de Morel, aucun sentiment de haine et de ressentiment ne pouvait lui succéder.

M. le président: Les indications des lettres se rapportent

d'une manièresi exacte à vos habitudes et à vos relations, qu'il est impossible qu'elles n'émanent pas de vous.

L'accusé : Les débats jetteront peut-être quelque jour sur cette coıncidence. Jusqu'ici je ne pnis l'expliquer.

M. le président: Connaissez-vous votre co-accusé Samuel. L'accusé: Je ne l'ai vu qu'à Paris pour la première fois. M. le président: Connaissez-vous la fille Genier, votre co-

accusée ?...

L'accusé: Je l'ai vue pour la première fois dans votre cabinet.

M. le président énumère ici toutes les circoustances rapportées dans l'acte d'accusation et qui semblent établir que Samuel était l'intermédiaire de la remise des lettres anonymes. Il interroge ensuite M. de La Roncière sur ses relations avec M. d'Estouilly, amide la famille Morell, avec lequel il eut plus tard un duel dans lequel celui-ci fut blessé.

L'accusé persiste à déclarer qu'il est étranger à toutes les lettres anonymes adressées soit à la famille Morell, soit à M.

d'Estouilly.

M. le président : Dans les lettres anonymes, on parle de plusieurs femmes que vous auriez fait périr de chagrin. Un propos semblable avait déjà été tenu par vous, si l'on en croit plusieurs personnes.

L'accusé : Un honnête homme ne peut tenir un semblable langage; je proteste hautement contre cette accusation. On n'a qu'à faire des recherches dans les garnisons que j'ai successivement parcourues, et sans que j'aie besoin de me vanter, je puis !

dire que toutes les fois que j'ai trouvé l'occasion de faire du bien, je l'ai saisie.

M. le président interroge lei l'accusé sur l'enlèvement d'une lettre écrite par Mile de Morell à Mile de Grisenois, à Neufchâtel, enlèvement qui coîncide avec la lettre adressée à M. d'Estouilly, et supposée écrite par M^{ne} de Morell. L'accusation en infère que cette lettre ayant été remise par Samuel à La Roncière, celui-ci s'en serait servi comme d'an modèle pour initer l'écriture de la jeune personne. L'accuse La Roncière affirme qu'il est entièrement étranger à l'enlèvement de cette lettre comme à l'envoi des lettres anonymes.

M. le président donne lecture des diverses lettres anonymes Arrivé à celle dont nous venons de parler, et qui est supposée avoir été écrite par M^{11e} de Morell à M. d'Estouilly, il fait remarquer, qu'à part l'expertise, d'après l'état physique et mo-ral de la jeune personne à cette époque, il est impossible d'ad-

mettre qu'elle ait pu écrire cette lettre.

Après quelques détails peu importans sur l'arrivée du général de Preval à Saumur, M. le président arrive à une lettre anonyme ecrite à M. le général de Morell, contenant les outrages les plus degoûtans contre sa fille, et se terminant, dit M. le président, par un mot sale que les enfans du peuple écrivent sur les murs. L'accusé fait la même réponse que précé-

demment, et affirme qu'il n'a jamais écrit de lettre anonyme.

M. le président: La famille Morell n'a plus reçu de lettre anonyme jusqu'au 21 septembre. Ce jour-là était un jour de réception chez le général; vous vous y rendites, et M. le capitaine Jacquemin vous invita à sortir de la part du général. Ne vous dit-il pas en ce moment : « Par des motifs personnels, le général ne veut pas que vous restiez chez lui. Je vous invite en son nom à vous retirer? »

L'accusé : Cela est exact.

M. le président : Vous ne fites aucune observation à ce sujet? — R. Non, Monsieur. — D. Eh quoi! vous n'avez de-mandé aucune explication? — R. La hiérarchie militaire me le

M. le président : Vous étiez là non au service, mais dans un salon; vous pouviez, en vous exprimant poliment, demander

des explications et en obtenir.

L'accusé : Cette explication n'a pas eu lieu dans le salen, mais dans l'antichambre, en présence de M. le capitaine Jacquemin. Je me réservais de revoir le général le lendemain et de lui demander une explication.

M. le président : C'est justement parce qu'il n'y avait pas de

publicité en ce moment que vous pouviez plus aisément remonter à la source de cette expulsion et en demander la cause.

L'accusé : J'aurais pu le faire, sans doute; je ne l'ai pas fait. M. le président: Le lendemain, avez-vous demandé des explications au général? — R. Non, Monsieur, c'est M. Jacquemin qui me les a données. Il m'a dit que l'on pensait que j'étais l'auteur des lettres anonymes, qu'il ne voulait pas avoir avec moi d'autres explications, et que s'il en avait une, elle aurait lieu devant le ministre, devant mon père et le général de préval. Préval. — D. M. Berail, l'un de vos amis, n'a-t-il pas su que vous aviez été expulsé de chez le général? Ne lui avez-vous pas recommandé le silence à ce sujet? — R. Je le lui dis en allant à la manœuvre. En descendant de cheval, je le priai de n'en rien dire; mais déjà il en avait parlé à M. Ambert.

M. le président: Qu'avez-vous fait dans la soirée du 25 septembre. (Le 21 était le jour de l'expulsion, le 22 le jour des explications, le 25 était le surlendemain.)

L accusé: J'ai été au spectacle, où j'ai causé avec M. et M^{me}

Morvon.)

(Une discussion s'engage sur ce point entre M. le président et l'accusé. Me Chaix-d'Est-Ange coupe court à ce débat en faisant observer que M. le général Morell a déclaré lui-même avoir vu ce jour-là l'accusé au spectacle.)

L'accusé, interrogé, déclare que ce jour là (jour de l'attentat), il était en uniforme et non en capote et en bonnet de police, comme le prétend l'accusation. « On ne peut, dit-il, entrer au spectacle qu'en uniforme. Si on y venait en bonnet de police, on s'exposerait à être puni. Je ne suis pas sorti du spectacle et il l'accusation. tacle, et si l'on en croit l'accusation, il faudrait admettre que j'ai été me déshabiller chez moi, que je suis rentré chez moi me r'habiller pour aller ensuite au spectacle. M. le président : On vous a vu vers neuf heures parlant à

Samuel.

L'accusé : Je ne suis pas sorti, rien ne peut le prouver. M. le président retrace ici à l'accusé les principaux détails de la scène de nuit. Il rappelle à ce sujet les récits de l'acte

d'accusation, et continue « En entendant ouvrir la fenêtre, M11e de Morell se jets à bas de son lit. Elle put alors très-bien distinguer un individu vêtu d'une capote d'une couleur foncée, il avait sur la tête un bonnet de police; il avait autour de la figure une cravate noire qui enveloppait ses oreilles et le bas de sa figure; il s'est jeté sur elle, il l'a garottée, lui a enlevée sa camisole, lui a passé un mouchoir autour du cou pour l'empêcher de crier; et dans cette situation s'est livré contre elle à des tentatives de viol et à d'horribles traitemens. N'était-ce pas vous?

L'accusé, fort tranquillement : Non, Monsieur. (Mouvement

dans l'auditoire.)

M. le président : Cependant, M11º de Morell a déclaré positivement vous reconnaître. Elle vous connaissait, il ne peut y avoir d'erreur, elle vous avait vu plusieurs fois chez sa mère. Cette nuit-là, d'ailleurs, il faisait un très beau clair de lune. Il y a plus, cet individu a tenu des propos qui n'ont pu être tenus que par vous. Cet individu a dit qu'il venait se venger, qu'il avait une vengeance à exercer. Or, vous pouviez avoir à vous venger, vous aviez été chassé de chez le général. Cet individu a dit encore qu'un autre avait trahi un secret, qu'il lui appliquerait le sceau de l'infamie sur la face. Or, le lendemain, vous vous êtes battu avec M. d'Estouilly, auquel on avait écrit une lettre dans laquelle se trouvent les mêmes termes. Comment expliquer (e pareilles coïncidences?

L'accusé : Je suis étranger à tous ces faits, je ne puis donner

aucune explication.

M. le président : Comment M'le de Morell aurait-elle pu donner tous ces détails sur les discours tenus par l'individu qu'elle a reconna pour être vous ?

L'accusé : Je l'ignore. M. le président : Vous avez été confronté avec M114 de Mo-

rell dans l'instruction ; elle a affirmé bien vous reconnaître. L'accusé : Ce n'est pas étonnant, elle me connaissait très

M. le président : On lui a fait remarquer qu'elle assumait sur elle une très grande responsabilité. Rienn'a pu l'empêcher de persister dans sa déclaration. Comment aurait-elle pu dire tout cela si ce n'était pas vous?

L'accusé : Je ne peux pas vous le dire. Ce que j'assirme ,

c'est que ce n'est pas moi.

M. le président donne lecture îci de la lettre laissée sur la commode de M^{ile} de Morell après l'attentat. Cette lettre est rapportée dans l'acte l'accusation.

L'accusé affirme qu'il est totalement étranger à cette lettre comme à tous les faits qui en ont précédé la remise.

M, le président : Cet individu a porté des coups à Marie M, le président : Clet marvia à pond des comps à line.
Morell, a proféré contre effe des menaces, des injures, pu
était à demi-privée de sentiment. Dans cet état mixtes, pu
était à demi-privée de l'empéchait de crier et d. était à demi-privee de sontainent. Dans cetetat mixte, n laissait la connaissance et l'empéchait de crier et d'agi laissait la connaissance et rempenant de chier et d'agir, n'a pas pu crier assez haut pour éveiller de suite mis al Lorsque celle-ci s'est éveillée et est venue à la porte, l'indi-tant de la connaissance et rempenant de chier et d'agir, Lorsque celle-ci s'est éveillée et est venue à la porte, l'indi-Lorsque celle-ci s'est evenies et on l'a entendu dire : « En mis : Tiens ferme! » Etait-ce van s'est précipite vers la lenerte et en la charact dure : « En assez pour une fois ; pais : Tions ferme! » Était-ce vous ? L'accusé : Non, monsieur, ce n'est pas moi.

M. le président donne des détaits sur les lieux qu'habité.

Manuel. Il logeait dans une mansarde du côté de la cour, et mansarde qui était au-dessus de la chambre de la jeune per la cour, et la la jeune per la course répond aux questions de la jeune per la course répond aux questions de la jeune per la course répond aux questions de la jeune per la course de la course de la jeune per la course de la jeune per la course de la course de la jeune per la course de la jeune per la course de la jeune per la course de la course de la jeune per la course de la course de la jeune per la course de la cours mansarde qui etait au-ucssas e répond aux questions qui sonne était inhabitée. L'accusé répond aux questions qui sonne était inhabitée. L'accusé répond aux questions qui sonne etait inhabitée. sont a dressées sur ce point, qu'il n'a jamais connu s sont a dressees sur co pour, qua première fois, qu'à Par à Saumur et qu'il ne l'a vu, pour la première fois, qu'à Par

à Saumur et qu'il ne l'a vu, pour la première lois, qu'à par L'accusé est interrogé sur son départ de Saumur. Il répai qu'il crut devoir demander un congé après ce qui s'était pau qu'il crut devoir d'abord un de 55 jours, pais un anne et qu'il en obtint d'abord un de 55 jours, pais un autre

90 jours.

M. le président: Que dites-vous sur la lettre du merce quatre heures du matin, écrite à Mne de Morell, et dans la quelle vous rappelez ce qui s'est passé dans la nuit?—R. la repousse. — D. Le 24, M. d'Estouilly, ne vous a-la la repousse. écrit?— R. Oui, il était venu chez moi sans me trouver. ecrit?— R. Oui, il etait rein cult se trouvaient les mots de avait reçu une lettre dans laquelle se trouvaient les mots de la partie de avait reçu une lettre dans laquente se d'ouvaient les mots de sérable et de lâche; elle était signée E. de La R...?— Le si j'avais écrit cette lettre, je ne l'aurais pas signée. — D. C. tait peut-être un calcul et un moyen de defense préparé à la l'apit pas été habile.

dans laquelle il vous attribuait les lettres anonymes et vous pro dans laquelle il vous attribuait les lette sanonymes et vous proquait en duel ; qu'avez-vous fait après avoir reçu cette lette? R. Je suis allé chez M. Ambert, et je lui ai exprime mon étonement ; du reste, je dis que si M. d'E-touilly persistait à mement ; du reste, je dis que si M. d'E-touilly persistait à mement ; du reste, je dis que si M. d'E-touilly persistait à mement ; du reste, je dis que si M. d'E-touilly persistait à mement ; du reste, je dis que si M. d'E-touilly persistait à mement ; du reste de la constant de la nement; du reste, je dis que si singli totali persistat à la croire l'auteur de ces lettres, je ne demandais pasmieux que de me battre; ayant rencontre M. d'Estouilly, je lui reilera

mon étonnement en ful disant qu'il n'avait auchi mont pour faire. M. d'Estouilly persista et alors nous nous battimes.

M. le président: C'était l'opinion non seulement de M. d'Estouilly, mais aussi de M. Ambert et de M. Jacquemin, que ve touilly, mais aussi de lettres anonymes.—R. Je ne l'ai jamais. étiez l'auteur des lettres anonymes.—R. Je ne l'ai jamais su-D. Avez-vous persisté à vous battre?—R. J'ai évité ce de autant que possible. - D. Ce duel s'est-il passe loyalement L'accusé: Oui, Monsieur, très-loyalement; les témoins les

M. le président : Cependant n'avez-vous pas entendu M. B. rail s'écrier, à un mouvement que vous avez fait : « Figise c'est un assassinat : » Vous veniez de saisir l'épée de M. de

L'accusé, avec émotion : Je ne conçois pas qu'on pulsse és ver le moindre doute sur ma conduite loyale dans le duel l n'ai porté que deux coups d'épée à M. d'Estouilly, et des des coups je l'ai blessé; d'abord au bras, puis à la hanche. A ces cond coup mon épées'étant brisée, et M. d'Estouilly continue avec acharnement, j'ai dû, pour me défendre, saisir son épéril n'y a rien là qui soit contraire à la loyauté; j'en appelle tous les militaires; d'ailleurs les témoins eux-mêmes l'ont de claré. — D. Après le duel s'est-on donné la main? — Oui. le dis à M. d'Estouilly que je persistais à déclarer que je n'éa pas l'auteur de la lettre. Il me dit qu'il persistait de son cole.... (Ici, l'accusé, qui jusqu'alors était resté calme, palit tout-coup, se trouble, et ne peut achever sa réponse; il s'assied, a tout en lui indique une vive agitation.)

A une heure 20 minutes, l'audience est reprise. L'accusé »

M le président : Accusé, restez assis, votre interrogaton

devant être très long.

L'accusé: Ce qui m'a fait mal, M. le président, c'est le sur con que j'aurais pu me battre déloyalement. Tout le mondi déposé que le duel avait eu lieu dans les règles de la loyaut.

lettre de provocation? — R. Oui; mais je ne sais si elle les après le duel; dans tous les cas, ce fut la seule. — D. M. Abert ne dit-il pas qu'il fallait la porter au procureur du Roi?—R. J'y consentis, et je demandai à la porter; mais on ne vous pas me la donner, sans doute dans la crainte que je ne la truisisse. — D. Pourquoi n'avez-vous pas suivi cette idée d'altre chez un avocat de Saumure. i'v fue et l'avocat me tentant de la consentant de d'aller chez un avocat de Saumur; j'y fus, et l'avocat me rem au lendemain.

D.M. d'Estouilly ne vous a-t-il pas dit : «Avouez, et tout en oubliei's-R. Oui, mais j'ai refusé.-D. Etes-vous retourné che l'avocat? - R. Non : les événemens du lendemain m'en oul empêché. — D. N'avez-vous pas songé de nouveau aux prétertions de M. d'Estouilly, qui voulait vous faire avouer?— I. Non.—D. N'avez-vous pas demandé le lendemain: Oùenson!!s prétentions de M. d'Estouilly? — R. On me dit que M. d'Estouilly ? — R. On me dit que M. d'Estouilly persistait à avoir une lettre de moi. — D. L'avez-108 écrite? — R. Oui. (Mouvement.)

Ici M. le président donne lecture de cette lettre, dans le président de le pré

quelle M. de La Roncière se reconnaît l'auteur des lettres am nymes. On y lit : » Je désavoue toutes les expressions que la lettres que vous avez reçues contiennent. »

L'accusé : Je n'ai entendu désavouer que les expressions

M. le président : Vous avez parlé des lettres, et non de lettre que M. d'Estouilly avait reçue. Comment donc se fait que vous avez pu vous reconnaître l'auteur de ces lettres, avec per l'éties par réallement de l'auteur de ces lettres, avec per l'éties par réallement de l'auteur de ces lettres, avec per l'éties par réallement de l'auteur de ces lettres, avec per l'éties par réallement de l'auteur de ces lettres, avec per l'éties par réallement de l'auteur de ces lettres, avec per l'éties par l vous ne l'étiez pas réellement? Comment se fait-il que de ser froid et avec réflexion, après avoir fait preuve de beaucoupé fermeté, vous ayez consenti à vous déclarer vous-même of pable d'une pareille action?

L'accusé : Je me croyais perdu; on m'avait assuré que experta avaient déclaré que ces lettres étaient de mon écrissie de croissais de croyais de c Je craignais de compromettre le repos de mon panyre moi qui lui ai déjà donné tant de sujets de plaintes (L'a des larmes); mais ce n'est pas moi qui ai écrit ces lette

M. le président: Mais alors pourquoi n'avez-vous pas montre première idée : votre première idée de vous adresser aux Tribanaux? M. Berail m'avait dit que les experts s'étaient déclarés com

M. le président : C'est la première fois qu'aue pareille gation est mise en avant.

Me Chaix-d'Est-Ange : Elle se trouve dans une lettre de de Berail, qui, par erreur et sur un oui-dire, annonce trois experts ont reconnu l'ecriture de M. de La Roncière.

M. le président, à l'accusé: Par respect pour votre père, par intérêt pour son repos, il fallait aller le trouver, et usus déclarer coupable, si vous ne l'étiez pas réeliement. L'accusé: J'espérais que mes aveux ne seraient pas republics, et qu'avec le temps, on découvrirait le véritable

M. le président : M. d'Estouilly n'a pas été satisfait de la le d'ayen que vous lui de la le le vous lui de la le vous le vous lui de la le vous lui de la l teur des lettres. tre d'aveu que vous lui avez écrite; il a exigé que vous vous connussiez l'auteur de toutes les lettres anonymes sans exogentes de lettres anonymes de lettres anonymes sans exogentes de lettres anonymes de lettres de lettres anonymes de lettres de lettres anonymes de lettres de

L'accusé : Oui ; je me vis menacé de la justice ; je craiguis L'accusé: Ont; je me vis menace de la justice; je craignis que mes premers aveux ne fissent que me perdre, et les considerations que je vous ai indiquées m'ont engagé à écrire la deu-

eme lettre. 11. le président : C'était aggraver votre position. Ainsi, un n. le président : Cetat Destract voire position. Ainsi, un remier aven est suivi d'un aveu plus incroyable encore, et remier aven est survez que ce sont précisément les lettres ano-

quand vous savez que ce sont precisement les lettres ano-nues qui vous ont fait chasser de chez le général? L'accusé: J'ignorais le contenu des lettres; je les croyais L'accusé: J'avais su qu'elles contenaient de pareilles hor-ns guifantes; si J'avais su qu'elles consenti à les accusés de pareilles hor-novez-vous que janais j'eusse consenti à les accusés. inseminantes, si ja de jamais jeusse consenti à les assumer

sarmoi?

M.le président: Vous deviez vous douter qu'elles étaient d'une M. le président: your deviez vous douter qu'elles étaient d'une cureme gravité puisqu'elles avaient motivé votre expulsion de chez le général.

L'accusé: Par cela seul que des lettres sont anonymes, elles pouver l'expulsion d'un homme d'apparente pouver l'expulsion d'un homme d'apparente par les présidents de les les présidents de la company de l

Luceuse: rar cela seul que des lettres sont anonymes, elles doirent motiver l'expulsion d'un homme d'une maison hon-nès, quel que soit leur contenu.

n. le président : Vos explications n'en sont pas moins fort extraordinaires. L'accusé: Elles sont conformes à la vérité.

L'accuse: Intersolut control inter a la verite.

M. le président: L'accusation soutient que l'auteur des lettres à été celui de l'attentat nocturne. Vous vous êtes relettres a été centir des lettres, vous êtes donc auteur de l'attentat?

Caccusé: Je ne suis pas plus l'auteur de l'attentat que des

He président : Sont-ce les seules explications que vous ayez adonner sur ces lettres, quant à présent? — R. Oui.

M. le président : On pourrait concevoir que vaincu dans le Il le president . On pour les conceven que valued dans le dels vous eussiez reçu des lois et que votre faiblesse vous les eit fait accepter, mais vous étiez vainqueur.

L'accusé : Dans les duels personne ne dicte de lois, ni vain-

peurs ni vaincus; un duel ne prouve rien.

M. le président : Adèle Rouaut n'a-t-elle pas, à votre déparl, promis de vous écrire.? — R. Oui, elle m'a écrit.

M. le président : Je tiens sa lettre; elle vous apprend que le domestique de Mme de Morella été chassé et qu'il va arriver le domestique de le faire parler et elle annonce qu'il fait des aveux ; elle dit en outre : « Tâchez de ne compro metire personne ni ou pour ou avec vous. (Je ne peux pas lire

me Chaix-d'Est-Ange: Il y a ni vous. Me Odilon-Barrot: Cela peut être sujet à interprétation. Me Chaix: Je lis sur la copie qui m'a été remise au greffe. L'accuse : Adèle Rouaut devait s'informer de ce qui se pas-

M. le président : N'étes-vous pas allé à la diligence attendre M. le président : N'étes-vous pas ante à la dingence attendre samuel?—R. Oui. — D. L'avez-vous trouvé? — Oui, après avoir attendu trois heures, et je l'ai sommé de me dire quel était l'auteur des lettres anonymes. — D. N'était-ce pas plutôt pour lui demander le secret ?—R. Non. — D. Cependant rous l'avez entrainé chez un de vos parens. — R. Oui, pour ma fare donner des détails, et sauver ainsi mon honneur. -D. Samuel n'a-t-il pas continué à écrire au général Morell? -D. Samuel n'a-t-il pas continué à écrire au général Morell?—
R. Oui. — D. N'est-ce pas vous qui avez affranchi les lettres
u'il envoyait? — R. Oui, car sa cause devenait la mienne. —
D. Cela pent paraître assez extraordinaire. [Comment avez-vous
elerché à vous justifier à Paris, puisque telle avait été votre
amère-pensée en faisant des aveux. — R. Je m'adressai à
denx de mes parens, et j'écrivis à M. Garot, avocat à Saumur,
en le priant de ne rien négliger pour arriver à la découverte
de la vérité, et de retirer mes déclarations des mains de M.
d'Estouilly. — D. Vous écriviez à M. Garot que les aveux que vous aviez faits seraient une preuve presque plus convaincante que les lettres. Vous redoutiez donc aussi les lettres? — R. saus doute, après les aveux que j'avais faits et les déclarations des experts qu'on m'avait annoncées.

M. le président : Vous avez écrit au général Morell; vous ni reprochez le traitement qu'il vous a fait éprouver; vous lui parlez de vos antécédens, en disant que si vous avez été léger, vons n'avez jamais été accessible à un sentiment vil et bas; vous etpliquez vos aveux par la crainte de paraître devant les tribu-nax, pour vous et votre père; vous vous accusez d'avoir transze avec votre conscience, et vous terminez en disant que votre innocence sera mise au jour, que vous croyez n'avoir compromis personne de la maison, mais que vos aveux pour-raient être désagréables par les détails dans lesquels on entrerait. Qu'entendez-vous par là?

L'accusé : C'était parce que je savais qu'on soupçonnait Mu Morell; c'était Samuel qui m'avait dit qu'on pensait que c'était cette demoiselle qui avait introduit les lettres. (Mouvement.)—D. Vos préventions n'allaient-elles pas plus loin?—R. Non -R. Non.

M. le président : Depuis votre départ de Saumur d'autres ellres ont été écrites sons votre nom, et remises à l'hôtel de M. de Morell; il en est même parvenu une le jour où vous êtes parti? — R. Je ne suis l'auteur d'aucune de ces lettres.

Interrogé successivement sur toutes les lettres anonymes

qui ont suivi l'arrivé de Mile de Morell à Paris; l'accusé oppose les mêmes dénégations que pour les lettres précédentes.

M. le président: Une lettreadressée à M. de Morell rappelait rage; elle disait que l'anteur de la lettre avait trempé sa main dans le sang de deux personnes chères à Mme de Morell; or, nous savons que de la lettre avec M. d'Estouilly et octurne et contenait encore des propositions de manous savons que vous vous étes battu avec M. d'Estouilly et que vous avez blessé Mile de Morell.—R.Je ne savais pas que M. d'Estouilly fût cher à Mile de Morell. D. Ne le considériez vous pas commune apparer à la vous pas comme un rival? — R. Si j'avais voulu aspirer à la main de Mile de Morell, je crois que je me trouvais en position pour le faire. pour le faire, je n'aurais pas pris tous ces détours qui m'au-aient d'ailleurs fort peu servi.

M. le président: Je tiens une autre lettre écrite à M. d'Es-touilly, ou sont et cela posté-

touilly, ou vous vous trahissez encore davantage, et cela posté-neurement neurement à votre arrestation; elle est signée E. de La Ron-ferire (par une S). — R. Il faudrait que j'eusse été fou pour écrire cent lats. écrire cette lettre, moi prisonnier, et au lieu d'être ici je derais être à Bicêtre. (Mouvement.)

M. le président: Et la lettre jetée dans la voiture au tour-nant de la 11e Bellechasse? à cette époque vous étiez en prison et vous pouviez avoir de la difficulté à vons procurer du papier et de l'encre. et de l'encre; aussi on remarque que la feuille de papier est comme extraire. comme extraite d'un registre et que l'encre est extraordinaire. R. Nous avons de tost en prison, et si j'avais voulu écrire et et per de l'encre. D'ailleurs Mile de Mopal airais bien en du papier et de l'encre. D'ailleurs Mlle de Moquelqu'un de projectite rue de Bellechassse; j'avais donc la rell sertirair. — D. G. ci s. rapporte à Julie Gegnier. Ne vous Ms. Chair air quand vous avez été arrêté? — R. Non.

(Mc Chaix-d'Est-Ange donne lecture d'un certificat prou-Ant que M. de La Roncière n'a jamais caché son adresse).

M. le président: N'avez-vous pas écrit à M. Jacquemin une letne où vous jetez les soupçons les plus graves sur la moralité de

que vous en fissiez vos exouses, et vous y avez con- j'ai eru pouvoir le faire, de marait dit le domestique j'ai eru pouvoir le faire, de la justice de la j

M. le président donne lecture de cette lettre; on y lit ces mots : « Vous ne verrez là-dedans, comme moi, qu'une fille qui assez mutine, comme je l'ai su par la domestique, une fille qui aura eu une faiblesse pour quelqu'un; voyant qu'il en existait une preuve matérielle (car on m'a dit qu'elle était enceinte), elle en aura fait l'aven à ses parens, qui auront eru devoir sauver l'honneur de leur fille en m'accusant de ce double crime.»(Sen-

M. le président: Est-ce que c'était Samuel qui vous avait dit que M^{ne} de Morell fût enceinte? — R. Non, mais il m'avait parlé de querelles, de dissensions. — D. Quels rapports y avait il avec ces querelles et une grossesse? — R. Cela pouvait être. (Mouvement.)

M. le président : Il résulte de tout cela les charges les plus graves contre vous. Vos aveux et l'identité de toutes les lettres vous accusent de la manière la plus imposante.

M. le président ordonne qu'on ramène Samuel, et procède à

son interrogatoire. M. le président : Avez-vous eu connaissance des lettres anonymes qui ont été reçues dans la maison? - R. Oui, mais je n'ai pas pu en trouver. - D. Est-ce que vous en cherchiez? R. M. de Morell avait promis une récompense à qui en trouverait. - D. Si vous n'en trouviez pas, n'était-ce pas parce que vous les mettiez vous même; car on eu a trouvé dans des boites à ouvrage, dans des livres de prières. — R. Non. — D. Vous êtes entré un jour chez M. de Morell fils, et vous êtes sorti aussitôt en l'apercevant? — R. Oui. — D. Pourquoi y entriez-vous? — R. Pour exécuter les ordres de M^{me} de Morell.—D. A peine étiez-vous sorti qu'on trouvait une lettre qui auparavant

n'avait pas été vue. — R. Ce n'est pas mon fait.

M. le président: Ecoutez, Samuel, si vous n'avez pas rempli vos devoirs, il ne faut pas persister à mentir, il faut tout dire. — R. Je ne peux pas dire ce que je n'ai pas fait. — D. Un domestique de la maison vous a vu sortir furtivement pour un domestique de la maison vous a vu sortir furtivement pour la constitue de la maison vous a vu sortir de la constitue de la maison vous a vu sortir de la constitue de la maison vous a vu sortir de la constitue de la const aller entendre un comédien, et vous approcher de quelqu'un; n'était-ce pas cette personne qui vous remettait les lettres anonymes? — R. Non. — D. Etes-vous allé rue St. Nicolas, où demeurait M. de La Roncière? —R. Je ne savais pas son adresse. —D. Qui soupçonnez-vous d'avoir remis les lettres? —R. Je ne veux pas soupçonner, crainte de penser mal; je pourrais me tromper comme on se trompe pour moi. — D. N'avez-vous pas dit que si vous vous trouviez en présence de Mne de Morell, vous lui auriez fait avouer que c'était elle? — R. Oui, je l'ai dit, parce que je le croyais, et aujourd'hui que je vois comme on se trompe en m'accusent je parce que personne en manuel personne en m'accusent je parce que personne en manuel personne en manuel personne en m'accusent je parce que personne en manuel personne en m'accusent je parce que person se trompe en m'accusant, je n'accuse personne, crainte de me tromper ausssi.

M. le président: Dans la nuit du 25, un homme a dû péné-trer dans la chambre de Mile de Morell par la mansarde, et s'enfuir ensuite pour tendre à quelqu'un une échelle de corde? - R. Ce n'est pas moi, je sui innocent. - D. En arrivant à Paris, n'avez-vons pas vu M. de La Roncière? - R. Oui, il m'a demandé si je savais quels étaient les auteurs des lettres anonymes, en me promettant 4200 francs de rente si je les découvrais; mais je ne pouvais rien dire, ne sachant rien. Ne saviez-vous pas qu'il n'avait rien? — R. Il n'avait, disait-il, que ces 1200 francs, et il ajoutait qu'il préférait son hon-neur à son argent. — D. Ne vous a-t-il rien donné? — R. Non. - D. Cependant vous avez perdu 500 francs au jeu; vous êtes joueur; à Saumur, on vous avez perdu soo n'anes au jeu; vous etes R. Je n'ai rien reçu. — D. On parle dans les lettres anonymes d'un nommé Samuel qu'on aurait gagné, c'est vous? — R. Je déclare que cela est faux.

M. le président : Econtez , Samuel , en remettant ces let-tres vous avez pu penser faire une chose innocente. Le meilleur moyen de mérîter l'indulgence du jury, ce serait d'être sincère et de dire pour qui vous agissiez.

Samuel : Il m'est impossible de dire ce que je n'ai pas fait.

L'audience est suspendue pour cinq minutes. A la reprise de l'audience, la fille Julie Genier est introduite et

M. le président : N'avez-vous pas eu connaissance de lettres anonymes jetées dans la maison? — R. Oui, et même madame de Morell me les lisait. — D. Où trouvait-on habituellement ces lettres? — R. Dans le salon; j'en ai trouvé une dans le salon, un jour de réception. — D. L'avez-vous lue? — R. Non, jamais je n'ai lu les lettres de mes maîtres. — D. N'a-t-on pas chargé les domestiques de se surveiller mutuellement? -J'ai été chargé de sorveiller Samuel, mais je ne l'ai jamais surpris; nous ne nous parlions pas, étant fort mal ensemble. — D. N'étes-vous pas allée plusieurs fois voir de La Roncière? — R. Jamais. — D. Il vaudrait mieux, si vous avez quelque chose à déclarer, le dire franchement, ce serait un moyen de méri-ter l'indulgence. — R. Je ne sais rien, je ne peux rien dire. M. le président: Quand avez-vous connu de La Roncière?

R. Je ne l'ai vu qu'à Paris, et aujourd'hui je ne l'ai pas reconnu. Je l'avais aperçu une fois de loin à Saumur; c'était Mue de Morell qui me le montra comme une conquête que j'aurais faite (Rires et sensation.) — D. Quand était-ce? — R. Dans le mois de septembre. — D. M. de La Roncière regarda-t-il Mue de Morell? — R. Non. — D. Etait-ce bien lui? — R. Je n'en sais rien; Mademoiselle me l'a dit. — D. Ne vous a-t-elle pas parlé de lui? — R. Pas autrement; ce ne fut que vers la fin que M^{ne} de Morell m'a dit qu'on était sûr que M. de La Roncière était l'anteur des lettres. - D. Avez-vous su la maladie de M^{11c} de Morell? — R. Sa mère m'a parlé d'attaques de nerfs. — D. Est-elle restée couchée les 25, 26 ou 27. — R. Je n'en sais rien. — D. Ne lui avez-vous pas dit le 24 au matin : « Ne vous est-il rien arrivé; j'ai fait de mauvais rêves.»-R C'est possible, je l'aimais beaucoup. -D. C'est un singulier pressentiment. Savez-vous si le 28 elle est allée au bal? — R. Oui. — D. M¹¹e de Morell a-t-elle dansé?— R. Oui. — D. Paraissait-elle souffrante? — R. Non. — D. Vous l'avez habillée? — R. Oui, je l'ai habillée et coiffée; mais je n'ai fait que lui passer sa robe. — D. Marchait-elle dans la chambre? — R. Oui, et même elle a ri et plaisanté. (Mouvement.)

M. le président: Avez-vous su le duel qui avait eu lieu à Sau-

mur? — R. Oui, je l'ai su après; Mademoiselle m'a dit : « Sa-vez-vous qu'il y a eu un duel?» Je lui ai répondu : Oui, mais M. d'Estouilly va beaucoup mienx. « Tant mieux, m'a dit encore Morell, avec beaucoup lineix. « l'autoneux, in a un encore Morell, avec beaucoup d'intérêt, donnez m'en des nouvelles sans le dire à ma mère. » — D.Dans quels termes M^{11e} de Morell vous parlait-elle de M. de La Roncière? — R. Elle me disait qu'il lui adressait des paroles dures; elle m'a parlé de celles que M. de La Roncière lui avait dites au dîner. (Mouvement.) - D. Est-ce tout de suite après la scène qu'elle a répété le propos? — R. Je ne sais. — D. Quelle impression avait produite sur elle ce propos grossiers?—R. Il m'avait paru insipide, mais elle l'avait bien pris, car elle avait beaucoap d'esprit. (Nouveau mouvement.)

M. le président : Avez-vous vu M11e de Morell dans ses souffrances? -R. Oui; c'étaient des attaques de nerfs; son état me faisait beaucoup de peine. — D. Où êtes-vous allée le jour du billet qui lui a fait tant de mal? — R. Je suis allé me promener

at je suis sentrée me coucher.—D. N'eles vous pas la la couche usul la chambre de M¹¹ de Moreil?—R. Non.—Dr. Michael jourgée n'avait-on pas ouvert une porte que donné la secouloir qui communique avec cette chambre? R. Ella de toujours ouverte.—D. La femme Tessier attracteile de dans la chambre de M¹¹ de Moreil?—R. On. De vezvous pas entendu des cris?—R. Oui, j'en ai entenda de très violens.—D. M² de Moreil. 12-1-elle pas crié : «J'ai encore violens. — D. M^{me} de Morell n'a-t-elle pas crié: « J'ai encore des monstres dans la maison, j'ai l'assassin de ma fille?» — R. Oui. - D. Vous avez eu alors une attaque de nerfs. - R. Oui, parce que cela m'avait effrayée. —D. Ne serait-ce pas plutôt parce que c'était vous qui aviez mis le fameux billet?—R. Non, je suis très sujette aux attaques de nerfs. — D. N'avez-vous pas témoigné de l'insensibilité pendant la maladie de M¹¹º de Mo-R. Non, car j'aimais beaucoup mademoiselle; je me suis offerte pour la soigner.

 M. le président : Où avez-vous passé la soirée du 25 décembre.
 — R. Chez M^{me} de Ségur.
 — D. N'êles-vous pas plutôt allée du côté du quai d'Orsay? une femme en bonnet a jeté une

lettre dans la voiture.

L'accusée, vivement : Je ne sors jamais en bonnet. (On rit.) M. le président : Une lettre imputée à de La Roncière semble vous signaler comme ayant été sa maîtresse?-R. Jamais cela n'a été. - D. Ainsi vous persistez à dire que vous n'êtes pas allé au quai d'Orsay? — R. Oni.

M. le président : Montrez à l'accusé de La Roncière les piè-

ces de conviction.

L'accusé: Voici un mouchoir que je ne reconnais pas. Voici mon bonnet de police. Mu. les jurés peuvent le voir. Mlle Morell a dit que mon bonnet était rouge; vous voyez qu'il est bleu. Quant à ma capote, je la reconnais comme ayant été saisie chez moi.

M.le président : montrez à l'accusé Samuel ce paquet de clés. Samuel : Ce sont les clés de la maison, je ne les connais pas. L'audience est suspendue à quatre heures trois quarts et renvoyée à huit heures du soir.

Audience de nuit.

Nouvelles questions à M. de La Roncière. - Dépositions de M. et Mme de Morell et de mis Allen,

L'affluence est encore plus grande. Dès six heures un grand nombre de dames remplissait déjà l'enceinte, et de nouveaux banes ont été aloutés à ceux qu'elles occupaient ce matin ; ils avancent presque jusqu'au pied de la Cour; il reste à peine la place suffisante pour un témoin. A huit heures et demie la Cour entre en séance. Les accusés sont introduits.

M. le président, à l'accusé de La Roncière : Etes-vous dans l'intention d'ajouter des explications aux réponses que vons avez faites ce matin? — R. Non. — D. Avez-vous l'intention de contester la possibilité matérielle d'entrer dans la chambre de

Mne de Morell? — R. Oui, sans doute.

M. le président : Dans l'instruction, vous avez jeté ces paroles : qu'il y avait eu un plan concerté par la famille de Mo-rell, pour vous forcer à épouser M^{11e} de Morell; êtes-vous dans l'intention de maintenir ce système de défense? — R. J'ai dit que pent-être ce plan avait existé, mais sans rien affirmer. (Sensation.) — D. Avez-vous quelques renseignemens qui puissent donner la certitude ou la vraisemblance d'un pareil complot? — R. Non. — D. Enfin, avez-vous quelques explications à donner sur les faits? — R. Mon avocat expliquera ma

défense. (Mouvement.)

Me Chaix-d'Est-Ange: Je proteste contre le sens qu'on pourrait attacher à la réponse de M. de La Roncière, en ce qu'elle semblerait indiquer que moi, son avocat, j'aurais à inventer pour lui une défense; l'avocat est chargé de coordonner les élémens des débats et d'en faire sortir les moyens de conviction pour le jury, il fait jaillir des débats la lumière et la vérité. pour le jury; il fait jaillir des débats la lumière et la vérité, mais il n'est pas chargé d'inventer, de créer un système de dé-fense hors de ces débats. Ce n'est donc que dans ce sens qu'on doit entendre les paroles de mon client.

L'accusé : Si M. le président me fait des questions, je répon-

M. le président : Par exemple, avez-vous l'intention d'attribuer à quelqu'un les lettres anonymes? — R. Oui. — D. A qui? — R. A M^{11e} de Morell. (Rumeurs dans l'auditoire.) — D. Sur quoi vous fondez-vous? — R. Je me fonde sur la déclara-tion du domestique. — D. Mais il n'a pas dit cela. — R. Je crois que j'ai dû l'induire de ses paroles; je me fonde en outre sur les rapports d'experts. — D. Ce sera donc lors des expertises que vous donnerez des explications à cet égard? — R. Oai.

M. le président interroge M. le baron de Morell, pre-mier témoin, père de la plaignante, partie civile. (Mouvement d'attention.)

M. de Morell est très souffrant, et telle est la faiblesse de sa voix, que M. le président est obligé de répéter toutes ses réponses.

Le témoin reconnaît comme émané de lui un écrit dans le quel il rapporte avoir reçu, dès novembre 1855, quelques lettres anonymes insignifiantes et relatives à Mne Allen. Ces lettres n'étaient d'abord que des mystifications. Ainsi elles annonçaient qu'un maître qu'on attendait ne viendrait pas. Dans une autre lettre, on avertissait la famille de Morell de se mésier de la société des Bras-Nus. Il dit que dans ces lettres l'écriture lui parut. quoique plus déguisée, avoir de l'analogie avec celle de Saumur. Il ne les a pas conservées.

M. le président : N'avez-vous pas dit dans l'écrit où vous retracez tous ces faits, que vous avez induit de là que ces atrocités avaient été préméditées bien à l'avance?

Le témoin : Oui, Monsieur. De ces lettres anonymes et qui sont perdues, les unes étaient adressées à ma fille, les autres à Madame. Il y en a eu cinq ou six.

M. le président : Qu'est-ce que c'était que la société des Bras-Nus? - R. C'était une société popu'aire organisée alors contre le gouvernement, à ce que je crois. - D. Avez-vous pensé que cette société eût quelque chose d'imaginaire, on qu'elle fut réelle? - R. Je ne sais pas; j'ai attaché peu d'importance à ces faits.

M. le président : Pouvez-vous donner quelques renseignemens sur les motifs qui vous ont fait attribuer les lettres de Saumur à de La Roucière?

M. Morell: C'étaient les initiales E. R. qui les terminaient, et plus tard la querelle de l'accusé avec M. d'Estouilly. M. le capitaine Jacquemin, auquel j'en parlai, partageait sur ce point

M. le président : Le 24 au matin, n'avez-vous pas appris l'affreux événement arrivé à mademoiselle votre fille?

M. de Morell : Ce fut Mme de Morell qui me l'apprit. Je

montai à la chambre de ma fille et je la trouvai couchée et dans un état de stupeur qui ne lui permit alors de ne rien me raconter. J'étais d'ailleurs tellement saisi d'horreur que je demandai peu de détails. - D. Que vous dit miss Allen? - R. Elle dit qu'on était entré par la fenêtre en brisant une lame de persienne. - D. Vous dit-elle avoir vu la personne? - R. Non, elle me dit avoir entendu crier ma fille après un certain temps.

- D. Votre fille vous donna-t-elle des détails sur la personne qui s'était rendue coupable envers elle? — Je les ai donnés dans l'instruction. Je ne pourrais les donner aujourd'hui. Je m'en résère à la lettre que j'ai écrite; tout ce que je me rappelle c'est qu'il était masqué avec une cravate. - D. Cet homme ne dit-il pas qu'il allait se battre pour Mile de Morell?—R. Qui, monsieur.—D. Ne nomma-t-il pas la personne avec laquelle il allait se battre?—R. Il ne la nomma pas, mais il la fit connaître suffisamment. — D. Votre fille ne vous dit-elle pas avoir reconnu La Roncière? —R. Elle me dit l'avoir reconnu parce que la lune brillait de tout son éclat. - D. Avez-vous vu la veille La Roncière au spectacle ? — R. Oui, monsieur. — D. Vint-il vous parler ? — R. Non, monsieur.

M. le président : Cela ne devait pas être puisque vous l'aviez chassé de chez vous. Savez-vous si l'individu qui s'est introduit chez mademoiselle votre fille, avait, c'est vous qui vous êtes servi du mot, une culotte? — Il n'en avait pas.

M. le président : M. de Morell disait tout à l'heure qu'il s'en référait à ce qu'il avait écrit. Voici ce qu'il avait tracé et mis sous enveloppe avec cet intitulé: Crime.

« Un monstre s'est introduit dans ma famille pour y jeter !

la honte et l'opprobre. Son crime conduira ma famille au tombeau. Aurai-je la force d'en retrucer les circonstances. Ce monstre, échappé de l'enfer, s'est introduit par escalade dans la chambre de ma fille, et a assouvisur elle ses plus atroces brutalités, malgré les efforts de mon malheureux enfant. Le dé-mon échappé de l'enfer s'est vanté de son crime. Il a écrit toutes les lettres ci-jointes. Ces preuves pouvaient le perdre, le con-duire à l'échafaud : mais l'honneur de ma pauvre fille le commande; il faut dévorer tout cela ; il faut dévorer cet affront; il faut souffrir mille morts. Marie! chère Marie! innocente et malheureuse victime, pauvre agneau, lâchement immolé, le cœur de ton père ne te manquera pas, tu y trouveras toujours un asile, ou plutôt, hélas! cette ressource dernière te manquera bientôt, car ce triste cœur sera avant peu desséché par la douleur! »

Des marques prolongées d'une vive et profonde sensation se manifestent dans l'auditoire. M. le général de Morell, en entendant cette lecture, paraît en proie aux plus déchirans souvenirs. Il cache sa tête dans ses mains. On chercherait en vain quelque altération sur les traits de l'accusé.

Me Odilon Barrot : Je désirerais que M. de Morell s'expliquât sur le carreau cassé.

M. de Morell : J'ai vu le carreau, et mon opinion est que par

ce carreau on a pu ouvrir la fenètre; le trou existait en ma M. le président : Introduisez M^{me} de Moreil. (More M. le président : Préparez un fauteuil, et que de la constant de la cons M. le président : Introduction fauteuil , et que tout

More de Moreil s'avance lentement vers la Cour

Mare de Moren s'arante voile noir descend sur ses yeux, et laisse à peine en

voir ses traits.

M. le président, avec douceur: Remettez-vous, dame, prenez confiance et efforcez-vous de dire à la dame.

Mmede Morell, d'une voix faible et languissante : Quelquel Mmede Morell, d'une voix faible et languissante : Quelquel M^{me}de Morell, d'une voix iainte et languissante : Quelque le après mon arrivée, je reçus des lettres anonymes auxquells la tachai peu d'importance. On m'engageait à sortir... mais le cière, lui dit, en présence de M. Jacquemin, de ne plus senter chez lui. Enfin, un jour il s'est introduit dans la contra de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion ne peut retenir ses la production de la légion de la légion ne peut retenir ses la production de la legion de la légion de la legion de legion de la legion de la legion de la legion de la legion de legion de la legion de legion de legion de legion de legion de la bre de ma fille (le témoin ne peut retenir ses larmes bre de ma fille (le temoin ne peut retenir ses larmes), mit une corde autour du corps... et la blessa... Pauvre et le Elle était scule... elle l'a reconnu... elle a dit : « Oui, éa M. de La Roncière. » (L'émotion du témoin redouble e voix est entrecoupée de sanglots.) Elle me d't que c'était malbaureuse fenêtre ouverte... un carrenne par cette malheureuse fenêtre ouverte... un carreau ca

(Voir le Supplément.)

EN VENTE, le 4° vol. à 5 fr. 50 c. le vol., chez HIVERT, éditeur, quai des Augustins, 55; DENTU, DELAUNAY, BOHAIRE, libraires.

LA GAULE POETIO

Par M. DE MARCHANGY, 5° édit., publ. sur les notes et corr. laissées par l'auteur. 8 v. in-8°, carrésat., 3 f. 50; pap. vél., 6 f.; 2 liv. de 8 vign. ch.; 3 f. 50, et 6 f. pap. de Chine. — AVIS. A la mise en vente du 5° vol., le prix sera augmenté pour les non-souscripteurs; ce vol. paraîtra vers la fin du mois courant.

CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES ET L'ÉDITE VIE POLITIQUE

volume in-8° de 400 pages. - Prix: 6 fr. 50e

STOMACHIQUES Les seules véritablement autorisées contre les constipations. les rents, la migraine, les meaux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. a boîte avec la notice médic de. Pharmac. Colbert, galerie Colbert.

GALERIE DES PRINCIPAUX PERSONNAGES QUI FIGURERONT DANS LE PROCÈS

RONGE

Comprenant les portraits suivans: le Prévenu, la Partie plaignante, le Président, l'Avocat-général, et MM. Odilon-Barrot, Chaix-d'Est-Ange et Berryer, avocats. — Ces portraits vont paraître à des intervalles rapprochés, dans le Charivari, journal politique, littéraire, arti-tique et judiciaire, donnant chaque jour une lithographie nouvelle. — Prix de l'abonnement: 3 mois, pour les départemens, 48 fr.; pour Paris, 15 fr. — Chez Aubert, galerie Véro-Dodat. Les Messageries font les abonnemens sans frais.

ASSURANCES Avant le tirage de la CLASSE 1834 ET REMPLACEMENT MILITAIRE.

Chez MM. MUSSET aîné, SOLLIER et Ce, boulevart Montmartre, n. 10. ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET CE,

Boulevart Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes. échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies.

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. (Loi du 51 mars 1835.)

Suivant acte recu par M° Bouard et son collègue, notaires à Paris, le 16 juin 1825, enregistré, M. Jacques Clément CORNILLIET, marchant tapissier, et M. Edme CORNILLIET fils, ouvrier tapissier demeurant tous deux à Paris, rue Vivienne, n 10, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet d'effectuer ensemble le commerce de marchand tapissier, et de faire toutes les opérations qui se rattachent à ce genre de commerce, La dorée de la société a été fixée à trois annees à partir du 1° juin 1835, avec convention que cette société pourrait être dissoute à l'expiration de la première ou de la seconde année, par la volonté exprimée par l'un ou par l'autre des associés, de n'être plus en société, trois mois avant l'expiration de la première ou de la seconde année. Le siège de la sociéte a été établi à Paris, rue Vivienne, n. 40 : M CORNILLIET père, a apporte à ladite société son industrie et son fonds de commerce, les marchandises et effets mobiliers dependant de ce commerce et ses créances actives, le tout de luction faite de ses dettes, de valeur de 39.781 fr.; l'apport de M. CORNILLIET fils est outre son industrie. de 47.000 fr. dans les valeurs exprimées audit acte. La rai-on sociale sera : CORNILLIET père et fils, et il a été stipulé que M. CORNILLIET père et fils, et il a été stipulé que M. CORNILLIET père et fils, et il a été stipulé que M. CORNILLIET père serait le seul gérant de la société; qu'il aurait, seul la signature sociale, que toutefois il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la -ociété, et que tous billets, lettres de change et généralement tous engagemens exprimeraient en conséquence la cause pour laquelle ils seraient souscrits.

FORMATION ET DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS.

FORMATION ET DISSOLUTION DE SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Mº Mignotte, et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1835, enregistré, M. Jean-Baptiste Lla. marchand de vin : demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 2; et M. François JACQUINET, commis-merchand de vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé eutre eux une société en nom collectif pour exploiter un fonds de commerce de marchand de vin, situé à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, n. 2; cette société a été contractée pour vingt années consécutives, qui ont commencé à courir au 4° avril 1835: néadmoins it a été dit qu'elle serait dissoute en cas de décès de l'un des associés, ou de demande de dissolution de l'un d'eux; il a encore été dit que la raison sociale serait Lla et JACQUINET; et que la société ne serait engagée que par la signature de, deux associés; le fonds social se compose de l'établissement de marchand de vin, situé à Paris, rue Jean Jacques-Rousseau, n. 2, de son achalandage, des ustensites et marchandises en dépendant, et du droit au bail de la maison où il s'exploite. maison où il s'exploite. MIGNOTTE.

ÉTUDE DE Me AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

D'un acle sous seing-privé fait double à Paris, le 25 juin 4335, enregistré le lendemain, par M. Labourey, qui a perçu 7 fr. 70 c. .

Entre: 1° M. Isaac DUKAS, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 29; Et 2° M. Jean Marie GEORGE, marinier, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de Lacuee, n. 2; Il appert qu'une société en proposition de la contra de la

Il appert qu'une société en nom collectif a été con-tractée entre les susnommés pour l'exploitation du tirage de sable dans la rivière de Seine. dont la per-mission est accordée audit sieur GEORGE, p ar arrêté

mission est accordee audit sieur GEORGE, par arrete de M. le prefet de police. La raison sociale est DUKAS et GEORGE. Le siége de la société est fixe à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 29, Sa durée sera de douze ans, qui commenceront le 4" juillet prochain, et finiront à pareille époque de l'année 1847.

M. DUKAS aura seul la signature sociale, et admi-

nistrera les affaires de la société. Le fonds social est fixé a cinq mille francs, et se

compose en outre de la permission du tirage de sable, dont est ci-dessus parlé, Fait double à Paris, le 25 juillet 1835.

Pour extrait;

Signé SCHAYÉ.

Suivant acte sous-signaures privées, fait sextuple à Paris, le 45 juin 4835, enregistré à Paris, le 47 juin 4835, fol. 433, R° case 4 et suiv, par Labourey, qui a reçu 6 fr. 60 c, dont l'un des originaux à été déposé pour minute (avec reconnaissance d'écritures) à M° Bouard, notaire à Paris, suivant acte reçu par l'un de ses collègues et lui. le 20 juin 4835, enregistré, il à été apporté diverses modifiations à une société précédemment faite et publiée conformément à la loi, et il à été arrêté qu'une société etait formée en cieté précédemment faite et publiée conformément à la loi, et it a été arrêté qu'une sociéte etait formée en nom collectif entre M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honore, n. 29, et M. Antoine BLANC, rentier, demeurant à Paris, rue des Peilies-Ecucies. 1, 44, et en commandite à l'égard de quatre autres personnes pour la fabrication de cadres en composition imitant le bois, et autres matières; que la raison sociale serait MAZERON et Ce; que le siège de la soviété était fixé à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 51, avec faculté accordée aux gérans de le transporter dans un autre local; que la société commencée le 7 janvier 4834, finirait le 31 décembre 4850, sauf le cas de dissolution prevu audit acte; que le capital de la société était fixé à 400,000 f. et divisé en cent actions de 4,000 f. chacune, qui ont été attribuées

aux associés dans les proportions fixées audit acte. à l'exception toutefois de 40 actions :estées en caisse; que l'apport des associés consistait dans les versemens déjà effectués et constates, et dans les services qu'ils av ient rendus ou devaient rendre à la société; que avient rendus ou devaient rendre à la société; que l'administration de la société appărtenait aux gerans, qui représentaient la so ieté à l'égard des tiers: régissaient les affaires qu'elle devait embrasser; que la société ne pouvait être liée que par la signature de deux gérans qui la feraient précéder de ces mot : Les administrateurs de la société Mazeron et compagnie; que les gérans ne pourraie t consentir aucun engagement soit en billets, acceptations ou endossemens, au nom de la société pour un objet etrange à l'entreprise; que les engagemens qui seraient ainsi contractés n'obtigeraient nullement la société et qu'il en serait de même pour tout engagement qui n'aurait pas été inscrit 4 sa date sur les livres de la société. vres de la société.

Pour extrait :

BOUART.

AMNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M° DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, nº 14.

Adjudication préparatoire, le 12 août 1835, en l'au-dience des criees de la Seine, en deux lots qui seront

réunis : 1° D'une grande PROPRIÉTÉ servant à une raf-1° D'une grande PROPRIÉTÉ servant à une raf-

4° D'une grande PROPRIÉTÉ servant à une raffinerie de sucre, et de tous les ustensiles nécessaires
à son exploitation, sise à Paris, rue du Faubourg-StDenis, n. 460. Superficie de l'immeuble. 40,000 mètres (2,609 toises). Mise à prix : 400,000 fr.
Mise à prix des ustensiles. 33,058
2° D'une MAISON et dépendances, rue du Faubourg-St-Denis, n. 456, contenance 4,700 mètres —
Mise à prix : 400,000 fr.
S'adresser, 4° à M. Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 44;—2° à M° Auquin, avoué,
rue de Cléry, n. 22, et sur les lieux, de midi à 2 heures (excepte le dimanche); — à M. Tétard, propriétaire; qui donera les renseignemens les plus gétaillés.

YENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE. Rue du Rempary-Saint-Honoré, 4.

Le mereredi ler juillet, midi.

Consistant en meubles en acajou et en noyer, batterie de cuisme, pendules, glaces, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AWIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE. A VENDRE À L'AMIABLE.

En totalité ou separément, et pour entrer en jouissance de suite, une MAISON d'habitation en bon
état de réparations, avec cour , jardin, basse-cour ,
écurie, vacherie, poulailler, caves, bûcher , rem,se ,
entree et porte cochère sur la rue Saint-Lubin et des
Hurleries ; 2º Une brasserie prête à être mise en activité, avec cour et dépendances, le tout situé à Châceuteur de le production de production de production de la production de production

teaudun (Eure-et-Loir), sur une superficie de près d'un arpent de terre. S'adresser pour les renseignemens à Châteaudun, à M' Lambert, notaire, rue de la Magdelaine; A Paris, à M' Coppry, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 29;

A Chartres, au Glaneur.

A vendre, une CHARGE D'HUISSIER, à Versailles. S'adresser à MM. S. Bouquin et Dehault, Paris, 19, rue Notre-Dame-de-Recouvrance.

ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Dijon, chef-lieu du departement de la Côte-d'Or, à remettre de suite, avec des facilités pour les paiemens.

S'adresser, par lettres affranchies, à Me Mazeau, notaire en ladite ville, charge de transmettre jtous renseignemens, et même de traiter.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoues, Grefflers, Agrècs. Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agrée au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les letters dougest éte affrenches. lettres dowent être affranchies.

VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE. Ge vinaigre est tonique et calmant, il entretient la blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'é-

DE CHARLES-MAURICE PRINCE DE

PAR ALEXANDRRE SALLÉ

mail; il empêche la carie et en retarde les promisidoit ses vertus aux substances végétales. Che se curv, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378.



apposée sur ses cois 5 as durée . brevetés à l'usse l'armée. Ceux de luse, de d'œuvre d'industrie, ont le 7, 9, 12 et 48 fr. Maison centrale, rue du la Chantier. 5, au Marais: et de détail, place Boune

Signature Oudinor (seuls) le la vrale crinoline Ond

BOUTARDE BLANCH

Merveilleuse pour le sang, l'estomac et les instins, 4 fr. la liv. Ouvrage, 4 fr. 50 cent. Chez hite Palais-Royal, galerie d'Orléans. 32.



PERRUQUES et TOUPETS de ma PERRUQUES et TOUPETS des velle invention , sans élastique, promi crochets. Prix: 45 et 20 fr. Par BINT, seul inventeur, rue St-Honoré, n. 48.a premier, près le Palais-Royal—Toupe collés et à crochets de 8 à 12 fr. Disgnette indique la manière de se promiser. Envois en province et à l'emper.

BISCUITS DU D'. OLLIVIE 24 MILLE FACRECOMPENSI

lui ont été votés pour ce puissant dépurair de les maladies secrètes, les dartres, approuré pel cadémie de médecine. Il consulte à Paris, rel Prouvaires, n° 40, et expédie. Caisses 40 et 20 hau de pharmacie de chaque ville.

Une médaille a été accordée à M. Brus

MAUX DE DENTS

La Créosote-Billard enlève à l'instant, de toujours, la douleur la plus vive, guerit la cari dents et s'emploie sans aucun danger. Che E place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instru

TRIBUNAL DE COMMERO

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 50 juin.

BERTHELEMOT, fabricant de colle. Reddition de

BERTHELEMOT, fabricant de colle. Reunisse comptes et répartition, BAZAULT, ancien commissaire-priseur et nége-ciant. Gléture. RODIER, boulanger, id.; (HAPUT, vid de papiers. Vérification, Dame t AISNE, Med bouchère. Syndicat, DURAND et femme, vid merciers, id., COGNIER, Md mercier. id., DELARUE, ancien entrepren, et Md de vin. Chart, JOFFRIAUD, négociant. Remise à buitaine,

du mercredi 1er juillet. FONTELX, Md de peaux de lapins. Syndicat, MARCHAIS père, fabricant de papiers. Cléure, AUGENT père, négociant. Remise a huitaine,

CLOTURE DES AFFIRMATIO

DROUYN, Md de bots, le
LAURENS et femme, Mds bouchers, le
CHARLOT, Md tailleur, le
TIELEMON'T, plumassaer., le
HURON, Md de vin. le
CHAUVIN, négociant en vin et eau-de vie, le
FRION, restaurateur, le
FAVEERS, mécanicien, le

BOURSE DU 29 JUIN

	Married Street, Square, Square	10-1-79-3 15-0-201	pl. pas.	
A TERME.	ler cours	pl. haut.	17 40	0.1
5p. 100 compt. — Fin courast. Empr. 1831 compt. — Fin courant. Empr. 1832 compt. — Fin courant. 3 p. 100 compt. — Fin courant. R. de Napl. compt. — Fin courast. En courast.	78 15 	108 5 108 15 	107 95 - 1 15 5 195 195 95 95	x
- Fin courant.	THE REAL PROPERTY.	TO SECURE	-	

MPRIMERIE PIHAN - DELAFOREST (M. RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le murc du 4° arrondissement, por légalisation de la signature PIHAN-DEL LFOREST.

Elle était endormie... elle a été réveillée par le bruit du car. reau. Il l'avait empéchée de crier... Mon mari et moi nous ne punes ealmer notre douleur. Pauvre Marie!

La voix de cette malheureuse mère est tellement affaible par une douloureuse émotion que ses paroles n'arrivent jusqu'à nous que par intervalles.

vent jusqu'à nous que par intervances.

M. le président: Aviez-vous reçu à Paris des lettres anonymes .— R. Des lettres politiques et de mystifications, mais pas mes .— D. Quand le 24 septembre, on vous à avertie quelle d'autres.— D. Quand le 24 septembre, on vous à avertie quelle d'autres.— D. Miss Allen vous donnabeure élait-il?— R. Je ne ne sais.—D. Miss Allen vous donnabeure élait-il?— R. Je ne ne sais.— R. Oui, elle parla aussi d'une felle des détails sur la scène?— R. Oui, elle parla aussi d'une tetre laissée sur la commode de ma fille. Je fis reproché à lettre laissée sur la commode de la laissée sur l lette laissée sur la commode de ma fille. Je sis reproche à lette laissée sur la commode de ma fille. Je sis reproche à Miss Allen de m'avoir réveillée si tardivement; elle me répondit qu'elle avait eu peur de la laisser seule. — D. Mais Alle de Morell aurait pu descendre chez vous, et aurait pu faire du bruit pour la faire monter? — R. Miss Allen était si essrayée! bruit pour la faire monter? — R. Miss Allen était si essrayée! extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen n'ait rien entendu qu'après que extraordinaire que Miss Allen de la la somme la present de la commo de la co dur, nous avions souvent beaucoup de peine à la réveiller

at, nous avions souvent beaucoup de penne a la revenier.

Al le président: Pensez-vous que l'accusé se soit rendu couable sur la personne de votre fille de brutalité, de violences,
avoies de fait, d'une tentative d'assassinat ou d'un crime

d'une autre nature ? me Morell : Je ne sais.

M. le président, avec un certain embarras : Cependant Ma-M. le président, avec un certain embarras : Cependant Ma-me. n'avez-vous pas cherché à vous en assurer, soit par vos yenx, soit par les questions que vous en assurer, soit par vos yenx, soit par les questions que vous avez pu, que vous avez du faire à Mar votre fille?

avez du faire à Mile votre fille?

Me Morell: Vous me comprenez, M. le président!.....

66 ans; l'éducation qu'elle àvait reque... tout m'imposait une sande réserve.... J'ai respecté sa jeunesse.

M. le président: Mais enfin votre fille vous a-t-elle dit quel etait l'acte de violence commis sur elle?

Me de Morell: Elle m'a parlé de contusions, de morsures,

M. le président: Avez-vous vérifié ces blessures?

M. le président: Avez-vous vérifié ces blessures?

M. de Morell: A une partie seulement. — A quelle partie lu corps?— R. Au bras. —D. Qu'y avait-il au bras?— R. One léchirure, une morsure.

M. le président : Ne savez-vous pas que M^{11e} votre fille avait recu à une autre partie du corps des blessures d'une autre na-

mre?

Mre de Morell: Je l'ai su quinze jours ou trois semaines
après seulement.... Je vis qu'elle avait encore quelque chose à
me dire. Elle m'avoua qu'elle avait voulu respecter ma douleur ane pas me dire toutes les souffrances qu'elle avait éprouvées. Elle me dit alors...., elle me dit qu'elle avait reçu deux blessures en certaine partie du corps; qu'elle ne savait pas si c'était arecuncouteau ou avec un canif.

M. le président : En ce moment, avez vous eu recours à des personnes de l'art pour vérifier ces blessures et y porter des

Mme de Morell : Je l'ai dit à M. le docteur Becœur, mais il

M. le président : L'avez vous vérifié vous-même?

M. le président: Dave Vols verne vols le me de Morell: Non, M. le président.

M. le président: Trois ou quatre jours après, votre fille n'a-telle pas été aveé vous à un bal, à un carrousel?

M^{ma} de Morell: Oui, Monsieur, c'est vrai: c'était un devoir que je lui imposais, et la pauvre enfant a dû en trouver la

M, le président : A-1-elle dansé? - R. Oui, M. le président. D. S'est-elle retirée de meilleure heure que d'ordinaire? — R. Qui, Monsieur, elle s'est retirée avec moi sur les onze

Un juré: Comment se fait-il que le bruit et les efforts tentés à la porte pour en opérer l'ouverture n'aient point averti les personnes de la maison, et vous surtout, Madame, qui cou-

Mme de Morell: Hélas! Monsieur, tout ce que je puis dire, c'est que je n'ai rien entendu.

M. Outrebon, juré: Avant la scène du diner, M. de La Runcière s'était-il fait remarquer auprès de vous soit par quelques assiduités, soit par quelques impolitésses? — R. Aucune-

Un nuire juré : Après le départ de Samuel, les lettres anoaymes sont-elles arrivées par la poste ou ont-elles été déposées chez M^m de Morell? — R. Je crois n'en avoir plus reçu que par h poste, sauf le billet du 21 octobre. M. le président : Le 21 octobre,

M. le président: Le 21 octobre, savez-vous si Julie Genier pénétra dans la chambre de M¹¹⁰ de Morell? — R. Je le suppose; elle pouvait y entrer. — D. Quand vous avez crié, Julie a en une attaque de nerfs? — R. Oui, M. le président, je lui ai donné des soins. Elle s'est écriée : « Ah! Madame! » J'ai pris cette exclamation pour un remords.

Après cette déposition, à laquelle les forces de Mme de Morell n'auraient pu suffire, si elle s'était prolongée quelques instans de plus, cette dame va s'asseoir auprès de sou mari. Tout l'audit oire a su gré à M. le président des ménagemens pleins de tact et de délicatesse avec lesquels il a secondé le témoin dans l'accomplissement d'un bien

Miss Allen est appelée. M. le président l'invite à ôter le large chapeau qui couvre sa figure, afin que sa voix puisse parvenir jusqu'à MM. les jurés. Malgré cette précaution, on n'entend pas un mot de sa déposition.

M. le président : Ne pouvez-vous donc élever la voix?

Miss Allen : Je suis fort enrhumée.

Me Parturrieu-Lafesse : Il faudrait fermer la fenêtre ; car si le témoin est enrhumé, le grand air pourrait lui faire beaucoup de mal. (Le témoin salue en signe de reconnais-

Miss Allen n'en parle pas plus haut et nous ne pouvons saisir un seul mot de sa déposition. Mais M. le président, pour supplét à ce que MM. les jurés, n'ont pu entendre, adresse des questions à miss Allen. Elle déclare sur ces interpellations, qu'elle était placée auprès de Mue de Morell pour ne la jamais quiter, lui apprendre l'Anglais, fet remplir en même temps, visaris d'elle, les fonctions de femme de chambre.

Interrogée sur la scène de nuit du 24, miss Allen déclare qu'elle n'entendit ni briser le carreau. ni frapper sa maîtresse. Elle n'entendit, lorsqu'elle fut éveillée, que des gémissemens,

des vix entrecoupées, comme des gens qui parlent à voix hasse.

""
"
"
Je fis des efforts, dit-elle, pour ouvrir la porte, qui ne céda qu'après que lunes moments."

M. le président: Quand vous êtes entrée dans la chambre, avez-vous vu quelqu'un s'enfuir? — R. Je n'ai vu personne. Chelle de corde, la trace de quelqu'un qui s'enfuyait? — R. pen'ai d'abord regardé; j'ai regardé ensuite, et la n'ai vien, vu du tout. En entrant dans la trace de quelqu'un qui s'enfuyait? — R.

Presendé ensuite, et je n'ai rien vu du tout. — D. Comment force.... M. de La Roncière se sauva par où il était yenu.

était placée Muc de Morell quand vous êtes entrée? — R. Elle était couchée par terre; elle saignait; elle avait une corde autour du corps et un mouchoir autour du cou. — D. Avait-elle des meurtrissures? — R. Oui. — D. Muc de Morell avait-elle du sang à la figure? — R. Oui, Monsieur, ainsi qu'à son fichu; mademoiselle saignait du nez. — D. Avait-elle sa camisole? — R. Von. — D. Avait-elle des contusions, des blesquese des morsu-Non. -D: Avait-elle des contusions, des blessures, des morsures? — R. Oui, notamment au poignet. — D. Ces blessures étaient-elles considérables? — R. Non, Monsieur; on voyait

M. le président : Vous êtes-vous procuré de la lumière? Miss Allen : Non, Monsieur; il faisait grand clair de

M. le président : Est-ce que la lune éclairait assez pour voir

ces contusions, ces morsures? Miss Allen: Ce n'est pas au clair de lune que je les ai vues ; ce n'est que dans la journée, le lendemain. M. le président: M^{11e} de Morell est-elle entrée dans quelques

Miss Allen: Mademoiselle m'a dit que l'homme s'était jeté sur elle, qu'il lui avait ôté sa camisole, qu'il l'avait comprimée fortement, qu'il l'avait liée, et lui avait donné des coups sur les bras et sur les jambes.

M le président : Sur les cuisses?

M le président: Sur les cuisses?

Miss Allen, avec une pudeur toute anglaise: Sur les jambes.

M. le président: Lui avez-vous fait changer de linge? — R.

Non. — D. Quel jour l'avez-vous fait changer de linge? — R.

Je ne sais; elle faisait cela elle-même. — D. Pensez-vous que le sang qui tachait ses vêtemens de nuit dût être attribué à une autre cause qu'à une cause naturelle? — R. Je le pense.

M. le président: Al promont où vous être caurée dans la

M. le président : Au moment où vous êtes entrée dans la chambre, Mile de Morell vous a-t-elle nommé le coupable ? chambre, Mille de Morell vous a-t-elle nomme le coupable?—
R. Elle m'a nommé de suite M. de La Roncière.— D. Vous a-t-elle dit que c'était à la figure, la taille, qu'elle l'avait reconnu?
— R. A tout. — D. Mille de Morell vous-a-t-elle rapporté que le coupable avait dit quelque chose? — R. Elle m'a raconté que l'individu avait dit: « Je viens me venger. » — D. Quelle heure était-il quand vous l'avez replacée dans son lit? — R. Dix minutes après le l'ai remise sur son lit. Il était environ denx minutes après je l'ai remise sur son lit. Il était environ deux heures et demie du matin.

M. le président : Vous n'avez pas crié; comment cela est-il possible? Comment! vous, responsable de cette jeune personne, vous chargée de la surveiller, il ne vous prend pas l'idée de crier à l'instant même, d'éveiller tout le monde, d'appeler par vos crie qualque, securis, de faire arrêter la personne qui par vos cris quelque secours, de faire arrêter la personne qui devait encore se trouver dans la maison?

Miss Allen: Je n'ai pas pensé à cela. (Mouvement.)
D. Qui vous a empêché d'aller avertir M^{me} de Morell? — R. M¹¹e de Morell qui ne voulait pas rester seule : elle n'a pas voulu venir avec moi. — D. Vous a-t-elle dit avoir vu M. de La Roncière regardant la fenêtre en riant? — R. Oui.—D. M¹¹e de Morell vous a-t-elle affirmé sur-le-champ avoir reconnu de La Roncière? — R. Oni. — D. Vous n'avez pas été toujours si affirmative? — R. Je me serai mal expliquée. — D. Les camisoles de M^{ne} de Morell sont-elles attachées avec des cordons et des boutons? — R. Oui. — D. Ne devait-on pas rester un certain temps à les dénouer? — R. Non, car elle n'attache que le cordon de taille. Le ne sers si ces cordons ent été romque le cordon de taille. Je ne sais si ces cordons ont été rom-

pus; mais la camisole a été emportée.

M. le président: Regardez ce mouchoir, le reconnaissezvous pour célui que vous avez trouvé sur M¹¹e de Morell?—R.
Oui. — D. L'endroit de la marque est déchiré? (L'accusé fait

Oui. — D. L'endroit de la marque est déchiré? (L'accusé fait signe qu'il ne sait pas ce que c'est que ce mouchoir.)

M. le président: Avez-vous vu le curreau brisé, l'était-il dans l'augle rapproché de l'espagnolette? — R. Oui : il y avait beaucoup de verre en dedans de la chambre et très peu en dehors. — D. Mlle de Morell a-t-elle gardé le lit le 24 septembre? — R. Non, ni les jours suivans. Elle est allée le samedi au carrousel et elle a dansé le soir, c'était le 28, mais avec beaucoup de peine; elle ne pouvait ni s'asseoir ni marcher; sa souffrance était visible france était visible

Après quelques questions de Me Chaix-d'Est-Ange, le témoin déclare reconnaîtreM.deLaRoncière pour lui avoir été montré

M. Partarrieu-Lafosse: L'accusé personnellement non le desenseur, a-t-il quelque chose à dire sur la déposition de miss

L'accusé: : Non, rien.

Il est onze et un quart, l'audience est suspendue. Pendant la suspension on apporte un grand fauteuil la Voltaire, qui est destiné à M^{ne} de Morell.

MINUIT.

DÉPOSITION DE MIle DE MORELL.

M. le président : On va introduire Mue de Morell : nous demandons aux personnes qui assistent à cette audience de ne pas faire le moindre mouvement quand Mne de Morell entrera; nous espérons que la curiosité cédera dans

cette circonstance au respect que doit inspirer sa posi-tion. (Approbation générale. Un silence profond s'établit.) M¹¹⁶ de Morell entre soutenue par une dame âgée, et suivie de deux de ses parentes. Sa démarche, quoique lente est assez assurée. Elle se place avec facilité dans le grand fauteuil qui lui a été préparé, et se tourne vers MM. les jurés. Sa voix, quoique faible, n'est pas tremblante. Ses paroles, qui n'arrivent à nous qu'à de rares intervalles, ne décèlent que peu d'embarras. Du reste, Mue de Morell paraît être dans un état complet de raison, et entièrement maitresse d'elle.

Le plus grand silence règne dans l'auditoire, malgré la foule immense qui s'y presse de toutes parts. On écoute avec une religieuse attention, bien qu'on n'entende guères.

Après quelques détails sur les faits antérieurs au 24 septembre, M^{he} de Morell arrive à l'attentat nocturne, et son émotion s'augmente. Voici les paroles que notre extrême attention nous a permis de saisir :

« Je dormais.... Un bruit me réveille ; c'était un carreau que l'on cassait. En me retournant, j'entendis un homme sauter dans ma chambre.... Il avait sur la tête un bonnet de police... Il m'a paru positivement et immédiatement être M. de La Roncière... Il m'arracha ma camisole, me passa un mouchoir autour du cou et une corde autour de la taille... Il dit qu'il venait se venger... Il me donna des coups sur les bras et sur les jambes... Il se mit

à me mordre, à marcher sur moi... Il me donna des coups sur la bouche... Pendant ce temps-là, il disait qu'il voulait

Je l'entendis qui disait en s'en allant : En voilà assez pou elle. Je pus alors ouvrir les yeux que dans les derniers momens j'avais tenus fermés, et je vis qu'il s'était en allé. Je l'entendis alors parfaitement dire: Tiens ferme. (Le témoin élève la voix à cette dernière partie de sa déposition, et appuie sur ces derniers mots.)

M. le président : Comment n'avez-vous pas poussé des

cris pour appeler du secours? Mne de Morell: Probablement je l'ai voulu, mais la

frayeur m'en a empêchée. M. le président : Vous avez dit qu'il était coiffé d'un bonnet de police ; quelle était la couleur de ce bonnet ? Mne de Morell : J'ai dit que je croyais qu'il était rouge,

mais je ne saurais l'affirmer.

M. le président, haissant la voix : Etait il vôtu en en-tier? — R. Oui. — D. Avait-il son pantalan. — R. Je ne saurais le dire, j'ai vu que c'était blanc lorsque la redingotte s'est entr'ouverte.

M. le président : Vous avait-il ôté votre camisole? - R. Tout-à-fait. - D. Etait-elle attachée avec les boutons? -R. Non, elle n'était attachée que par le cordon de taille. — D. Cet individu, La Roncière, a-t-il commencé par vous frapper? — R. Oui. — D. A quelle partie du corps? - R. Aux bras. - D. A-t-il cherché à vous placer sur votre lit? - R. Non.

M. le président, à demi-voix : S'est-il ét n la sur vous ou à côté?

Mne de Morell: Il n'a pas pu le faire.

M. le président : Avait-il un couteau dans la main? R. Je ne sais. — D. A quel moment vous a t-il porté des coups avec un instrument piquant et tranchant? — R. A la fin de la rixe. — D. Les blessures ont-elles été faites par dessus ou par dessous votre chemise? - R. Par dessous. — D. Qui a engagé cet individu à s'enfuir ? Pensezvous qu'il avait entendu le mouvement de Miss Allen? -R. Oui. Elle a cherché pendant une ou deux minutes à ou-

M. le président: Cet in lividu a-t-il porté plus loin ses actes sur vous? (Silence de Mile de Morell.) — D. N'aviezvous pas déjà signalé de La Roncière à miss Allen? — R. Oui. — D. Ne l'aviez-vous pas signalé aussi à Julie Genier? — R. Non, jamais. — D. Avez-vous reçu beaucoup de lettres anonymes? — R. Oui, beaucoup. — D. Ces lettres ne contenaient-elles pas des choses peu agréables

pour vous? - R. Oui.

M. le président : Vous n'avez pas remarqué comment l'individu est sorti de votre chambre?-R. Non.-D. Cependant vous ne vous êtes pas évanouie? - R. Non; je l'ai vu seulement s'approcher de la fenêtre, mais sans distinguer comment il est sorti. - D. Avez-vous entendu ces mots tiens ferme? - R. Oui, et j'ai pensé que c'était à Samuel qu'on disait cela.

M. le président: A votre retour à Paris, n'avez-vous pas reçu, sur le quai d'Orsay, un coup sur le bras?—R. Oui, comme un coup de bâton, mais îl n'en est pas résulté de contusion.—D. Mais avez-vous gardé des contusions de la nuit du 24 septembre? - R. Oni, j'en avais sur le bras, le col, à la poitrine. — D. Cependant vous avez dansé le 28? — R. Oui, j'étais souffrante, mais pas assez pour ne pas aller à la réunion. — D. Cependant cela était fatiguant pour vous. Avez-vous gardé la chambre après le 24? - R. Non.

M. le président, avec gravité : Mademoiselle, êtes-vous bien sûre que l'individu qui est entré chez vous est de La

Roncière?

Mile de Morell, sans hésiter : J'en suis bien sûre, c'est loi. M. le président : Je n'ai pas besoin de vous dire quelle responsabilité terrible votre déclaration fait peser sur l'ac-

cusé; vous comprenez toute la portée de votre déposition : le reconnaissez-vous bien ?

Mile de Morell : C'est bien lui.

M. le président: Vous avez parlé d'un bonnet de police rouge? — R. Je le crois, mais sans affirmer. — D. Le clair de lune était-il assez grand pour distinguer les couleurs? - R. Assez.

M. le président : Vous avez paru manquer de confince deux fois en madame votre mère. D'abord, en ne la faisant pas appeler tout de suite dans la nuit du 24; puis, en lui cachant les blessures que vous aviez reçres. Nontelles pas été faites aux parties les plus s-crètes? - R. Oui. - D. Quand en avez-vous parlé à Mme de Morell? - R.

Quand j'ai été guérie. — D. Quand les blessures ont été vérifiées, vous ne souffriez plus? — R. Non. Sur l'invitation de M. le président, de La Roncière se

M. le président, au témoin : Regardez de La Roncière et dites encore si vous le reconnaissez?

M11e de Morell, se retournant aussitôt,, regarde en face 'accusé, et dit avec assurance : « Oui, je le reconnais. » (Mouvement prolongé.)

M. Partarrieu-Lafosse: Vous avez reconnu de La Roncière et à sa voix et àsa figure? - R. Oui.

M. le président : Accusé, qu'avez-vous à dire? M. de La Roncière : Je proteste contre cette déposition de Mile Morell; et, en face de Dieu et des hommes, je la déclare de toute fausseté. (Rumeur dans l'auditoire.

M. Partarrieu-Lafosse: Vous n'ajoutez aucune aurre ex-

L'accusé: Ccla comprend tout.

M. le président: Et quel motif attribuez-vous à la dé-claration de M^{11e} Morell, pour la réputer mensongère? L'accusé: Je l'ignore! je ne sais ce qui peut engager

Mne de Morell à m'accuser d'un crime atroce, que je n'ai pas commis.

M. le président : Supposez-vous à la famille Morell quelque sentiment de haine contre vous ?

L'accusé : Je n'ai jamais rien fait à la famille Morell; je ne comprends pas ce qui pourrait la porter à me perdre.

M° Chaix-d'Est-Ange: M^{11e} de Morell sait de quelle gravité est sa déposition.

M. le président : Mº Chaix-d'Est-Ange, vous avez vu

que de La Roncièreaurait pu pénétrer chez vous.

Mne Morell: C'est bien lui.

M. le président : vous persistez à le déclarer? Mne de Morell, avec rssurance : Oui. Me. Chaix : Combien de tems a duré la scène ?

Mlle Morell: Ca m'a paru bien long. (Mouvement).

M. le président: Quand vous êtes allée au bal aviezvous encore des contusions au bras?—R. J'ai mis des gants qui les cachaient.

M. le président: Le ministère public, MM. les jurés, les accusés, n'ont pas d'observations à faire...? Faites retirer Mlle de Morell. (Mouvement général).

Tous les regards se fixent sur la jeune fille, chacun est avide de contempler ses traits cachés sous un demi-voile. Un instant de tumulte se manifeste.

M. le président: J'ordonne que chacun reste à sa place et que l'on garde le plus grand silence jusqu'au moment où Mile de Morell aura quitté la salle.

Le silence se rétablit, Mile de Morell sort de l'audience

accompagnée comme elle l'a été en venant faire sa déposition. Il est alors plus aisé de l'entrevoir au passage. Elle est grande, bien faite et paraît beaucoup plus jolie qu'onne le croyait généralement d'après quelques circons-tances des débats. Elle salue plusieurs personnes sur son

passage. L'audience est levée à une heure du matin et renvoyée

à demain onze heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PERIGUEUX.

(Présidence de M. Poumeyrol.)

Audience du 19 mai.

Type d'un forçat libéré.

- Les gendarmes introduisent le prévenu; celui-ci porte aussitot ses regards sur un témoin, s'avance vers lui, et lui dit du ton le plus amical : « Eh! bonjour, mon ami; comment vous portez-vous? Enchanté de vous voir en bonne santé. Il y avait long-temps que je ne vous avais vu. J'ai grand plaisir de vous rencontrer. > Le témoin ne répond pas et a l'air embarrassé; mais il n'en est pas moins évident qu'il est au moins une ancienne connaissance du prévenu, et qu'il va faire une déposition toute favorable à sa défense.

On l'appelle aussitôt. Il se nomme Pouyadou (Nicolas),

est âgé de 21 ans et ouvrier. Voici sa déposition : Le 15 avril dernier, allant de Bergerac à Périgueux, et portant mon sac, je fis la rencontre du prévenu. Je ne l'avais jamais vu. Il me dit être tonnelier. Bientôt passa Farge. Je le connaissais, celui-là. Il fit également route avec nous. Chemin faisant, le prévenu Gallois m'offre obligeamment de porter mon paquet; il me fait cette offre avec tant d'instance, que j'accepte. Arrivés au Pont-Saint-Mamet, nous bûmes; de même à Bordas. Farge me propose de prendre la traverse pour raccourcir, j'accepte; Gallois refuse. Nous devions rejoindre la route à peu de distance. Je me défiais un peu. Cependant, le prévenu parlait bien; il nous avait dit qu'il était décoré de la croix d'honneur; avait même mis un ruban rouge à sa boutonnière. Je n'osai reprendre mon sac. Arrivé à la route, point de Gallois. Je l'appelle, inutile; je reviens en arrière avec mon camarade, visage de bois. C'est bon! que je me suis dit, je suis volé. Arrivé à Périgueux, je porte ma plainte. Plus tard, j'ai appris que l'individu avait été à Tulle et s'était emparé de mes hardes. Voilà tout ce que je sais.

Le téarm Farge confirme cette déposition dans tous

Gallois: Tout ce que les deux témoins ont dit est de la verite la plus exacte; mais ils ont omis une circonstance c'est qu'ils étaient avinés. Ils ont pris la traverse; moi, j'ai suivi mon droit chemin : je ne les ai plus vus. Arrivé à Périgueux, j'ai ouvert le sac, j'y ai trouvé des bottes; je n'a-vais que de mauvais souliers, j'ai changé: entre amis, ça se fait, ça. J'ai pris de plus dans le sac une veste, un pantalon, un gilet, en un mot tout ce qu'il y avait. Je n'en ai point fait un mauvais usage; e m'en suis habillé: voyez plutôt. (Il montre ses effets.) Il faut se servir; je ne connais que ça : mais ce n'est pas voler.

M. le président : Avez-vous été déjà condamné?

Le prévenu : Moi, mon président ? Pardon, excuse. Moi,

jamais; inconnu; j'en ignore.

M. Peyrot, substitut : Le prévenu à été condamné, en 1811, à vingt ans de travaux forcés pour meurtre; il a subi sa peine; il est sorti du bagne en 1831; depuis, il a été e indamné deux fois pour escroquerie et une fois pour vagabondage. Il est né à Paris.

M. le président: Vous le voyez, vous mentiez, Gallois.

Le prévenu : Mon président, c'est que j'ignorais que M. le procureur du Roi fût si bien informé. Je ne voyais pas que ce fût chose bien utile de vous apprendre ces bagatelles-là; et puisque vous le saviez, pourquoi me le de-mander? D'ailleurs, j'ai payé ma dette, et me suis toujours

comporté en brave prisonnier : voilà!

M. le président : Mais vous êtes incorrigible!

Le prévenu : Ecoutez. Une supposition que vous êtes maître tonnelier; moi, je suis garçon. Vous avez de l'ou-vrage, je va vous trouver; vous me dites comme ça : «Où est votre livret? Moi, je vous réponds : « Je vous le montrerai. De travaille huit jours; mon ouvrage va bien, car je suis bon là ; mais point de livret. Il faut que je vous montre mon passeport; vous lirez : Forçat libéré! Ca sonne mal; et le lendemain, vous me dites: « Gallois, il n'y a plus d'ouvrage; je vous dois tant, voilà votre argent. Moi, je me dis : « Il faut partir, je suis connu. » Je veux aller à 200 lieues; mais pour cela l'argent de huit journées de travail ne suffit pas; il faut manger. C'est-y l'Aube (Troyes) a terminé l'affaire Jacquinot. (Voir la

Simplement'h la Gazette des Tribunaux d'881 214 50 juin sée et à venir. Et toujours enfoncé, Gallois! Tenez, il est bien malaisé d'être honnête homme quand on est gueux!

M. le président: Vous avez été condamné à 20 ans de

trava ux forcés; vous aviez tué un homme?

Gallois, se redressant : J'en ai tué deux, mon président ! c'était à Anvers ; et deux Hollandais, encore ! J'étais maître de contre-pointe.

Ici l'accusé fait une longue narration, et avec beaucoup de facilité. D'après lui, sa condamnation fut injuste; mais il fut jugé par un Conseil de guerre qui voulait faire plaisir aux Hollandais, avec qui la France venait de faire la

Le Tribunal condamne Gallois à 2 ans de prison. M. le président lui adresse ensuite une exhortation,

avec lé ton de bonté qui lui est tout particulier, et lui fait observer qu'on a été très indulgent, puisqu'on pouvait le condamner à 5 ans de détention.

Le prévenu, qui l'a écouté attentivement, s'incline, et remercie le Tribunal; puis se tournant vers Me Villemonte, qui a présenté quelques observations en sa faveur, il lui dit : « Mon défenseur, vous ne me conseillez pas de rappeler? Je pourrais gober cinq ans. Mais je vous remercie bien de m'avoir voulu défendre gratuitement. Si Gallois peut vous être utile, il est à vous à la vie, à la mort. Et on l'entend dire en se retirant : « Its ne sont pas mé-chans à ce Tribunal; j'y reviendrai. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller Choppin d'Arnouville.)

Audience du 6 juin.

QUESTION D'OCTROL.

Lorsque des employés de l'octroi constatent chez un entrepositaire qu'une barrique est pleine d'eau au lieu d'huile, le contrevenant est passible de l'amende indépendamment du droit de perception.

Lorsque le procès-verbal constatant la contravention n'a pas été affirmé dans les délais voulus par la loi, il est nul; mais les juges peuvent, néanmoins, y trouver, ainsi que dans les faits de la cause, les élémens de leur conviction.

11 novembre 1854, procès-verbal de deux employés de l'oc-troi constatant que dans l'entrepôt des sieurs Praiviel et Vidal, se trouvait une futaille remplie d'eau au lieu d'huile.

Le procès-verbal est affirmé; mais les employés ne constatent que l'heure de l'affirmation sans aucune date.

Assignation en police correctionnelle; les défendeurs sou-tiennent que la contravention n'est réprimée par aucune loi

Le Tribunal condamne les contrevenans à une amende égale à la valeur de la barrique, et aux dépens.

Appel. Arrêt confirmatif, fondé en la forme sur ce que le procès-verbal, quoique nul à défaut d'affirmation, est néanmoins un document extra-judiciaire auquel les juges peuvent rezourir; et au fond sur ce que le fait de substitution d'eau à 'huile est une fraude pour se soustraire au paiement des droits

l'octroi, et constitue une contravention punissable C'est contre cet arrêt de la Cour royale de Tonlouse, que les sieurs Pralviel et Vidal se sont pourvus par l'organe de Me Benard.

L'avocat soutient que le procès-verbal n'ayant pas êté affirmé dans le délai voulu par la loi, est nul aux termes de l'article 8 de la loi du 27 frimaire an VIII; que par

conséquent il ne peut produire aucun effet. Me Benard soutient, au fond, que l'arrêt attaqué a violé l'article 44 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, et faussement appliqué les articles 127 de la loi du 8 décembre 1814, 95 du décret du 17 mai 1809, et 11 de la loi du 27 frimaire an VIII. L'avocat s'efforce d'établir que la vérification faite par les employés, ne peut avoir d'autre résultat que d'exiger la perception du droit sur les liquides sortis de l'entrepôt; mais qu'aucun texte de loi n'autorise les Tribunaux, dans ce cas, à prononcer une

Me Dèche combat ces moyens. La règle : ce qui est nul ne peut produire aucun effet, n'est pas applicable à l'espèce ; elle ne doit jamais être prise dans un sens absolu ; d'ailleurs, aux termes de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, et d'après la jurisprudence constante, à défaut de procès-verbaux , la prauve des délits et contraventions peut se faire par témoins et autres voies de droit.

Au fond, le fait de la substitution constitue une fraude, un détournement; et en principe, toute fraude ou dé-tournement est passible d'amende. L'arrêt dénoncé a donc fait une juste application de la loi du 17 mai 1809.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocatgénéral Parant, et après délibéré, a rejeté le pourvoi, en se fondant sur ce que, malgré la nullité du procès-verbal, la Cour royale était autorisée à puiser dans les renseignemens de la cause, les élémens de sa conviction, et qu' fond, il avait été fait une juste application des lois sur la matière.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont pries de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Cette interruption serait d'autant plus désagréable pour nos lecteurs, qu'elle porterait sur les débats du procès qui excite aujourd'hui si vivement l'attention publique.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

- Dans son audience du 26 juin, la Cour d'assises de

Gazette des Tribunaux des 11 et 28 juin.) Trois heurs ont été consacrées à l'audition des médecins et à la lecture ont été consacrées à l'audition des médecins et à la lecture des rapports de MM. Orfila, Magendie et autres, sur des des rapports de difficiles. Ainsi, on a cherché à étale. des rapports de ma. Orma, amb de dures, sur des question graves et difficiles. Ainsi, on a cherché à établir question graves et difficiles contenus dans l'estama de la limens de l question graves et universes alimens contenus dans l'estomac des et par l'analyse des alimens contenus dans l'estomac des etc. par l'analyse des differences la digestion avait cessé, à quelle heure par conséquent la mort était survenue. La Faculté et re par consequent la mort de Troyes pensent que la mort a pu divisée. Les médecins de Troyes pensent que la mort a pu divisée. Les médecins de Troyes pensent que la mort a pu n'avoir lieu que quatre heures après le repas. Ceux Paris regardent un aussi long intervalle comme presque impossible; suivant eux, la mort a du probablement sur prendre les enfans, au plus tard deux heures et deme après, c'est-à-dire à huit heures du soir environ. La defense s'est habilement emparée de cette opinion pour sou. tenir l'hypothèse de l'incendie allumé par l'imprudence de la mère, et en tout cas étranger à Jacquinot, puisqu'il paraît n'être rentré chez lui qu'à huit heures.

Après six heures de plaidoiries animées, de part d'autre, et une courte délibération, le jury a rapporte une

réponse négative.

Jacquinot est donc acquitté, mais il est retenu sous la main de justice pour rendre compte, devant la police cor-rectionnelle d'Arcis sur Aube, de plusieurs délits re-

On assure, en outre, que la femme de Jacquinot poursuivre sa séparation de corps. Sans doute les faits de la procédure criminelle seront reproduits dans l'instance civile qui n'est point liée par la décision du jury

 Un vol avec circonstances aggravantes fut commis il y a quelque temps, au préjudice de l'abbaye de fem mes, qui existe à Mondaye, à deux lieues de Bayeux. Les religieuses de cette maison, connues sous le nom de sœun de la Trappe, citées comme témoins devant le juge d'instruction de l'arrondissement, ont exprimé à la justice que leur institution claustrale ne leur permettait pas de sorur de la maison, ou que du moins elles auraient beaucou de répugnance à en sortir. MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction, voulant épargner aux sœurs trapistes le scandale d'une sortie au grand air, à l'effet de donner à la justice les renseignemens nécessités par les poursuits, se sont transportés eux-mêmes à l'abbaye, pour recevoir les dépositions.

» Faudra-t-il aussi, dit le Pilote du Calvados, que la Cour d'assises du Calvados aille tenir séance à l'abbaye de Mondaye; pour épargner aux religieuses l'inconvénient d'un déplacement mondain?

— Le 25 juin, à la pointe du jour, un jeune homme de 19 ans et une jeune fille de 18, l'un cordonnier et l'autre lingère, ont été trouvés pendus à un arbre, dans un champ de froment, à la Cantinnerie, sur la route de Varnes, tout près de Nantes. Tout indique que ce doubletre pas est la suite d'un double suicide.

Il résulte des renseignemens qui nous sont parvenus, que la funeste résolution de ces deux jeunes gens ne serait point l'effet d'un désespoir amoureux. La jeune fille travaillait journellement à l'hôtel de France, où, depuisqueque temps, elle avait dérobé divers effets. Ce manège ayant été découvert, il y a trois jours, par une de ses camarades, cette jeune ouvrière, craignant d'être poursu-vie, ainsi que son amant, qui courait les champs avecelle depuis quarante-huit heures, aurait résolu de se détruire, et son amant se serait décidé à partager son sort.

Paris, 29 Juin.

Nous avons annoncé le rejet de la fin de non recevoir opposée par M. le comte de Chateauvillars à la demande en séparation formée par sa femme. Mais void bien une autre fin de non recevoir qui vient inopinément se jeter à la traverse du procès, fin de non recevoir tout à fait extrajudiciaire, dont ne se seraient certes avisés ni l'avocat ni l'avoué du défendeur, et qui cependant aun peut-ètre plus de succès que l'autre. Ah! messieurs le juges, vous voulez me forcer à plaider contre ma femme! s'est dit M. de Chateauvillars. En bien! moi, au lieu de plaider contre elle, je vais l'enlever; et c'est ce qu'i

Samedi dernier, à huit heures du matin, dans une berline attelée de quatre chevaux, et précédée d'un courrier, M. de Chateauvillars s'est dirigé de son hôtel vers les boulevards neufs. Là , pendant le cours de sa promenade habituelle , M^{me} de Chateauvillars a été subitemen enlevée, emportée dans la berline, et fouette postillon! Le noble couple roule en ce moment vers l'Allemage.

Un mari enlève sa femme pour couper court à un procès en séparation! c'est une galanterie, c'est un homme ge, c'est une violence, c'est tout ce qu'on voudra; mais c'est à coup sur un expédient qui a tout le mérite de la nouveauté. Espérons que les deux époux reviendront plus satisfaits l'un de l'autre, et que cet incident romanesque amènera entre eux une réconciliation, ou du moins une séparation amiable plus digne de leur position sociale.

La 5º chambre de la Cour royale de Paris a, dans son audience du 27 juin, confirme parement et simplement le jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu dans l'affaire Lucheron contre Stubbs, et qui avait de claré les Tribunaux français incompétens pour prononce sur l'exécution d'une lettre de change tirée en Angleterre par un Anglais sur un Anglais, et passée par un endos non daté à un Français.

L'arrêt a été rendu sur les plaidoiries de Me Sebire pour 'appelant , et de Me Charles Ledru pour l'intime.

- MM. Radrais, Gendré, Pichard, Gallard, Viot. Ytasse, Tourin, Traversier, Barbeau, détenus à la prison pour dettes de Clichy, nous adressent une lettre dans la malle de la destaction de la la destaction de la desaction de la destaction de la destaction de la destaction de la d dans laquelle ils déclarent que les faits contenus dans la plainte de M. Nuellas sont controuvés et calomnieux. justice est appelée à prononcer sur les allégations contraires des parties adverses. Nous ferons connaître sa décision.

Le Rédecteur en chef, géraut, DARMAING.